



CHAMBRE DES SALARIÉS  
LUXEMBOURG



# TEXTE DU PROJET

N° de projet : 15/2024-1

29 mars 2024

## Climat

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

### Informations techniques :

**N° du projet :** 15/2024

**Remise de l'avis :** meilleurs délais

**Ministère compétent :** Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

**Commission :** « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »

## **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 2 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat est modifié comme suit :

- 1° Au point 27°, les termes « un navire de ravitaillement en mer » sont remplacés par ceux de « un navire de haute mer » ;
- 2° Au point 30°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 3° À la suite du point 30°, sont insérés les points 31° et 32° nouveaux libellés comme suit :

« 31° « carburant » : aux fins du chapitre 4, section 4*bis*, tout produit énergétique visé à l'article 415, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'annexe dénommée « loi-programme belge du 27 décembre 2004 » publiée par le règlement ministériel précité du 29 mars 2005, en ce compris les carburants énumérés à l'article 419 de ladite annexe, ainsi que tout autre produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme combustible, comme énoncé aux articles 416 et 417 de ladite annexe, y compris pour la production d'électricité ;

32° « mise à la consommation » : aux fins du chapitre 4, section 4*bis*, la mise à la consommation telle qu'elle est définie à l'article 6, paragraphe 2, de l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière » publié par le règlement ministériel précité du 18 mars 2010. »

### **Art. 2.**

L'article 8, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « de l'avis » sont remplacés par ceux de « des avis » ;
- 2° À la suite de la référence au « paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 », il est inséré une virgule.

### **Art. 3.**

À l'article 10, paragraphe 2, de la même loi, la référence aux articles « 9 et 10 » est remplacée par celle aux articles « 8 et 9 ».

#### **Art. 4.**

À la suite de l'article 12 de la même loi, sont insérés les articles 12*bis* et 12*ter* nouveaux libellés comme suit :

« Art. 12*bis*. Plan social pour le climat

(1) Le ministre et le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions élaborent conjointement l'avant-projet de plan social pour le climat.

Les ministres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> transmettent cet avant-projet de plan social pour le climat pour avis à l'Observatoire et à la Plateforme climat. Ces avis parviennent aux ministres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> endéans les deux mois suivant leur transmission.

L'avant-projet de plan social pour le climat est publié sur un site internet créé à cet effet pendant deux mois aux fins d'enquête publique permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations.

(2) Le projet de plan social pour le climat visé au paragraphe 1<sup>er</sup> tient compte des avis et de l'enquête publique visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, et est approuvé par le Gouvernement en conseil.

Après approbation par le Gouvernement en conseil, le plan est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12*ter*. Mise à jour du plan social pour le climat

À tout moment, des modifications ou adaptations peuvent être apportées au plan social pour le climat. Les dispositions de l'article 12*bis* s'appliquent à la mise à jour du plan social pour le climat en cas de dépassement du seuil visé à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060. »

#### **Art. 5.**

L'article 22, paragraphe 2, première phrase, de la même loi est modifié comme suit :

1° La référence à l'article « 17 » est remplacée par celle à l'article « 35 » ;

2° À la suite de la référence au « paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° », il est inséré une virgule.

#### **Art. 6.**

À l'article 25, paragraphe 3, de la même loi, les termes « du ministre » sont remplacés par ceux de « de l'administration ».

**Art. 7.**

À l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, de la même loi, les termes « le ministre » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

**Art. 8.**

L'article 36 de la même loi est complété par un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) Jusqu'au 31 décembre 2023, les combustibles solides et gazeux, produits à partir de la biomasse et utilisés pour la production d'énergie, pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir une preuve au sens de l'article 14 du règlement grand-ducal du 3 février 2023 fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse, sont présumés conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 38, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, tel que modifié, si pour les combustibles concernés, l'exploitant d'installation joint à sa déclaration tous les éléments de preuve :

1° démontrant qu'il a tout mis en œuvre pour obtenir ou émettre au plus vite les preuves nécessaires, et les raisons pour lesquelles il n'a pas été raisonnablement possible de les obtenir ;

2° démontrant les raisons pour lesquelles il n'a pas pu développer d'alternatives raisonnables pour accéder à d'autres sources de biomasse pour lesquelles une preuve aurait pu être obtenue ;

3° démontrant dans quelle mesure la biomasse concernée offre des caractéristiques qui lui permettent de répondre aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en fournissant également le bilan massique. »

**Art. 9.**

L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, est complété comme suit : « La perception de ces frais de gestion se fait selon les modalités prévues à l'article 42, paragraphe 5, alinéa 4. Les frais de gestion sont portés directement en recette au fonds dont question au chapitre III. » ;

2° Au paragraphe 1*bis*, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Au moins un des représentants autorisés d'un compte doit être résident permanent au Luxembourg, sauf pour les enregistrements de vérificateurs, les comptes de dépôt d'installations fixes, les comptes de dépôt d'exploitants d'aéronefs, les comptes de dépôt d'exploitants maritimes et les comptes de dépôt d'entités réglementées. » ;

3° Au paragraphe 1*quater*, les termes « et détenir » sont supprimés.

**Art. 10.**

À l'article 41*bis*, première phrase, de la même loi, les termes « , à la délivrance » sont supprimés.

**Art. 11.**

L'article 41*ter* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence aux « paragraphes 2 et 3 » est remplacée par celle aux « articles 41*quater* et 41*quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup> » ;
- 2° Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, faisant du paragraphe 1<sup>er</sup> un paragraphe unique.

**Art. 12.**

À la suite de l'article 41*ter* de la même loi, sont insérés les articles 41*quater*, 41*quinquies*, 41*sexies*, 41*septies*, 41*octies*, 41*nonies*, 41*decies* et 41*undecies* nouveaux libellés comme suit :

« Art. 41*quater*. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

(1) Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre par l'entité réglementée au titre de la présente section comprend une description :

- 1° de l'entité réglementée ;
- 2° du type de carburants qu'elle met à la consommation et qui sont utilisés pour la combustion dans les secteurs visés à l'annexe III, ainsi que les moyens par lesquels elle met ces carburants à la consommation ;
- 3° de la ou des utilisations finales des carburants mis à la consommation aux fins de l'activité visée à l'annexe III ;
- 4° des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions SEQE, conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne visés aux articles 14 et 30 *septies* de la directive 2003/87/CE précitée ;
- 5° un résumé non technique des informations visées aux points 1° à 4°.

(2) Les entités réglementées soumettent leur demande d'autorisation au ministre au plus tard le 31 octobre 2024 ou au moins deux mois avant le début de l'exercice des activités visées à l'annexe III.

Art. 41quinquies. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

(1) Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre à l'entité réglementée aux fins de l'activité visée à l'annexe III dès lors qu'il a l'assurance que cette entité est capable de surveiller et de déclarer les émissions SEQE correspondant aux quantités de carburant mises à la consommation conformément à l'annexe III.

(2) L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants :

1° le nom et l'adresse de l'entité réglementée ;

2° une description des moyens par lesquels l'entité réglementée met les carburants à la consommation dans les secteurs régis par la présente section ;

3° une liste des carburants mis à la consommation par l'entité réglementée dans les secteurs régis par la présente section ;

4° un programme de surveillance conforme aux exigences prévues par les actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE précitée ;

5° les exigences en matière de déclaration prévues par les actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE précitée ;

6° l'obligation de restituer les quotas délivrés au titre de la présente section correspondant aux émissions SEQE totales de cette année, vérifiées conformément à l'article 41decies, jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

(3) Sur demande motivée de l'administration, l'entité réglementée délivre les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

(4) Les entités réglementées soumettent tout programme de surveillance mis à jour à l'administration afin d'obtenir son approbation.

Art. 41sexies. Modifications concernant la nature des activités ou des carburants mis à consommation

Au moins deux mois à l'avance, l'entité réglementée informe l'administration de toute modification envisagée concernant la nature de son activité ou des carburants qu'elle met à la consommation qui est susceptible de nécessiter une mise à jour de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. S'il y a lieu, le ministre met à jour l'autorisation conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE précitée. En cas de changement de l'identité de l'entité réglementée couverte par la présente section, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse de la nouvelle entité réglementée.

Art. 41septies. Transfert et reconnaissance de quotas

(1) Les quotas relevant de la présente section peuvent être transférés entre :

1° personnes dans l'Union européenne ;

2° personnes dans l'Union européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre l'Union européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(2) Les quotas relevant de la présente section délivrés par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant aux entités réglementées.

#### Art. 41octies. Restitution et annulation de quotas

(1) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'entité réglementée restitue au plus tard le 31 mai de chaque année une quantité de quotas relevant de la présente section égale aux émissions SEQE totales de l'entité réglementée, correspondant à la quantité de carburants mis à la consommation conformément à l'annexe III au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 41decies.

Le ministre annule les quotas relevant de la présente section restitués conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le délai de la première restitution de quotas est reporté au 31 mai 2029 pour les émissions SEQE totales de l'année 2028 lorsque la Commission européenne publie un avis au Journal officiel de l'Union européenne conformément à l'article 30 *duodecies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée.

(3) Les quotas relevant de la présente section peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

#### Art. 41nonies. Surveillance et déclaration des émissions SEQE

(1) Chaque entité réglementée surveille, chaque année civile à partir de 2025, les émissions SEQE correspondantes aux quantités de carburants mis à la consommation conformément à l'annexe III.

Chaque entité réglementée déclare les émissions SEQE visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> au ministre au cours de l'année suivante, à partir de 2026, conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée.

(2) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, au plus tard le 30 avril de chaque année jusqu'en 2030, chaque entité réglementée déclare au ministre la part moyenne des coûts liés à la restitution des quotas en vertu de la présente section qu'elle a répercutée sur les consommateurs pour l'année précédente, conformément aux exigences et aux modèles précisés dans les actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 30 *septies*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE précitée.

(3) Chaque entité réglementée qui détient une autorisation conformément à l'article 41ter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 déclare à l'administration ses émissions SEQE historiques pour l'année 2024 au plus tard le 30 avril 2025.

(4) Les entités réglementées déterminent et documentent de manière fiable et précise, par type de carburant, les quantités précises de carburants mis à la consommation qui sont utilisés pour la

combustion dans les secteurs visés à l'annexe III, ainsi que l'utilisation finale des carburants mis à la consommation par les entités réglementées.

(5) Les entités réglementées, dont les émissions SEQE annuelles correspondant aux quantités de carburants mises à la consommation sont inférieures à 1 000 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub>, peuvent demander au ministre des mesures simplifiées de surveillance, de déclaration et de vérification, conformément aux actes d'exécution visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée.

#### Art. 41decies. Vérification des émissions SEQE et accréditation des vérificateurs

(1) Les déclarations présentées par les entités réglementées en application de l'article 41nonies sont vérifiées conformément à l'annexe V de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 précité.

(2) Une entité réglementée, dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 30 avril de chaque année en ce qui concerne les émissions SEQE de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cette entité réglementée ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

(3) Au moins une semaine à l'avance, les entités réglementées communiquent la date de la visite sur site du vérificateur à l'administration. Cette dernière peut participer à cette visite sur site en tant qu'observatrice.

#### Art. 41undecies. Références

Les articles 35, 38, 39, 40 et 41 s'appliquent aux émissions SEQE, aux entités réglementées et aux quotas couverts par la présente section. À cette fin :

1° toute référence aux émissions SEQE est lue comme une référence aux émissions SEQE relevant de la présente section ;

2° toute référence aux exploitants est lue comme une référence aux entités réglementées relevant de la présente section ;

3° toute référence aux quotas est lue comme une référence aux quotas relevant de la présente section ;

4° la référence à l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, figurant à l'article 41, paragraphe 2, point 2°, est lue comme une référence à l'article 41sexies. »

#### **Art. 13.**

L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :



- a) À la suite des termes « l'article 23 », sont insérés les termes « ou à l'article 41<sup>ter</sup> » ;
  - b) Le terme « l'exploitant d'aéronefs » est remplacé par celui de « l'entité réglementée » ;
- 2° Au paragraphe 2, les termes « l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs » sont remplacés par ceux de « l'exploitant, l'exploitant d'aéronefs ou l'entité réglementée » ;
- 3° Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
- a) À la première phrase, les termes « Tout exploitant, exploitant d'aéronef ou compagnie maritime » sont remplacés par ceux de « Tout exploitant, exploitant d'aéronef, compagnie maritime ou entité réglementée » ;
  - b) À la deuxième et à la troisième phrases, les termes « l'exploitant, l'exploitant d'aéronef ou la compagnie maritime » sont remplacés par ceux de « l'exploitant, l'exploitant d'aéronef, la compagnie maritime ou l'entité réglementée » ;
- 4° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :
- a) À l'alinéa 2, les termes « l'exploitant, l'exploitant d'aéronefs, la compagnie maritime, l'importateur ou le représentant en douane indirect » sont remplacés par ceux de « l'exploitant, l'exploitant d'aéronefs, la compagnie maritime, l'importateur, le représentant en douane indirect ou l'entité réglementée » ;
  - b) À l'alinéa 3, les termes « l'exploitant ou l'exploitant d'aéronefs » sont remplacés par ceux de « l'exploitant, l'exploitant d'aéronefs, la compagnie maritime ou l'entité réglementée » ;
  - c) À l'alinéa 4, à la suite des termes « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA », il est inséré un point.

#### **Art. 14.**

L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le paragraphe suivant :

« (1) En cas de non-respect des dispositions des articles 21, 23, 24, paragraphe 2, 25, paragraphe 3, 26, 30, paragraphe 11, 34, 36, 37, 40, paragraphe 3, 41<sup>ter</sup>, 41<sup>quater</sup>, paragraphe 2, 41<sup>quinquies</sup>, paragraphe 3, 41<sup>sexies</sup>, 41<sup>septies</sup>, 41<sup>octies</sup>, 41<sup>nonies</sup>, et 41<sup>decies</sup>, le ministre peut, selon le cas :

1° impartir à l'exploitant, à l'exploitant d'un aéronef, à la compagnie maritime ou à l'entité réglementée un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation, d'une activité aérienne ou de l'activité d'une entité réglementée par mesure provisoire ou faire fermer l'installation ou l'entrepôt, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées. » ;

- 2° Au paragraphe 2, à la suite du terme « l'exploitant », sont insérés les termes « ou à l'entité réglementée » ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) La référence au « paragraphe 1<sup>er</sup> premier tiret » est remplacée par celle au « paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° » ;
  - b) La référence au « paragraphe 1<sup>er</sup> deuxième tiret » est remplacée par celle au « paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° » ;
- 4° Au paragraphe 4, les termes « le nom des exploitants, des exploitants d'aéronefs et des compagnies maritimes » sont remplacés par ceux de « le nom des exploitants, des exploitants d'aéronefs, des compagnies maritimes et des entités réglementées ».

#### **Art. 15.**

À l'article 46 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 1°, à la suite de la référence à « l'article 34, paragraphe 10 », il est inséré une virgule ;
- 2° Au point 2°, la référence à « l'article 12, 1<sup>er</sup>, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précitée » est remplacée par celle à « l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précitée » ;
- 3° Au point 4°, la référence à « l'article 25, paragraphe 3 » est remplacée par celle à « l'article 25, paragraphe 3, ou à l'article 41*quinquies*, paragraphe 3, » ;
- 4° Le point 5° est remplacé par le point suivant :

« 5° Toute personne qui par infraction à l'article 26, paragraphe 2, ou à l'article 41*sexies* n'informe pas l'administration des changements ou modifications y visés » ;
- 5° Le point 6° est remplacé par le point suivant :

« 6° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 4, ou à l'article 41*octies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne restitue pas les quotas avant l'écoulement des délais y visés » ;
- 6° Au point 10°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 7° À la suite du point 10°, il est inséré un point 11° nouveau libellé comme suit :

« 11° Toute personne qui par infraction à l'article 41*nonies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ne déclare pas les émissions SEQE conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée ».

#### **Art. 16.**

La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2024, à l'exception :

- 1° de l'article 8 qui produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- 2° de l'article 9, point 3°, qui produit ses effets à la date de l'entrée en vigueur de la loi du [*insérer date du PL n° 8320*] portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ;
- 3° des articles 13, 14 et 15 qui entrent en vigueur le quatrième jour qui suit celui de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat pour transposer et mettre en œuvre en droit national les changements législatifs intervenus au niveau de la politique climatique de l'Union européenne, notamment ceux relatifs au système d'échange de quotas d'émission (ci-après le « SEQE »).

Ce projet fait suite au projet de loi n° 8320 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat qui a été déposé à la Chambre des Députés le 5 octobre 2023. Les directives à transposer prévoyant deux délais de transposition différents, il a été décidé pour des raisons juridico-administratives de recourir à une transposition en deux étapes.

### Contexte

Le SEQE constitue la pierre angulaire de la politique climatique de l'Union européenne et de ses États membres. Il a été mis en place en 2005 dans le cadre des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto, premier accord climatique international imposant aux Parties signataires industrialisées une réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après les « GES »). Le SEQE est institué par la directive 2003/87/CE<sup>1</sup> modifiée à plusieurs reprises et transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, et notamment le chapitre 4 de celle-ci.

L'objectif du SEQE est d'encourager la réduction des GES d'une manière économiquement efficace et avantageuse. Il s'agit d'un marché du carbone fondé sur un système de plafonnement et d'échange de quotas d'émission. Le système repose, d'une part, sur la fixation d'un « plafond » d'émissions de GES, abaissé au fil du temps de manière à faire diminuer la quantité totale d'émissions et, d'autre part, sur l'allocation de quotas correspondant à ce plafond aux entreprises de certains secteurs. Un quota représente la permission d'émettre une tonne de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), principal GES, ou d'équivalent CO<sub>2</sub> pour les autres gaz couverts par le SEQE.

Alors qu'au début de l'existence du SEQE, un très grand nombre de quotas étaient alloués gratuitement par les pouvoirs publics, la mise aux enchères est devenue la méthode par défaut d'allocation des quotas depuis 2013. L'allocation gratuite est devenue une exception bénéficiant aux installations de certains secteurs spécifiques exposés à un risque de fuites de carbone.

Considérant que la législation en place n'était pas suffisante pour atteindre ses objectifs climatiques, l'Union européenne a mis en place le paquet législatif « Ajustement à l'objectif 55 ». Celui-ci vise à réaliser l'objectif de réduction nette des émissions de GES dans l'Union européenne d'au moins 55 pour cent d'ici à 2030 et comprend notamment :

- le règlement (UE) 2023/955<sup>2</sup> instituant un Fonds social pour le climat ;

---

<sup>1</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25 octobre 2003, p. 32-46).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16 mai 2023, p. 1-51).

- le règlement (UE) 2023/956<sup>3</sup> établissant un mécanisme d’ajustement carbone aux frontières ;
- le règlement (UE) 2023/957<sup>4</sup> ayant trait à l’inclusion des activités de transport maritime dans le SEQE de l’Union européenne ;
- la directive (UE) 2023/958<sup>5</sup> modifiant la directive (UE) 2003/87/CE précitée et révisant le SEQE existant en ce qui concerne le secteur de l’aviation civile ;
- la directive (UE) 2023/959<sup>6</sup> modifiant la directive (UE) 2003/87/CE précitée et prévoyant notamment l’extension du SEQE existant au transport maritime et l’établissement d’un nouveau SEQE autonome pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs.

Le projet de loi n° 8320 précité vise à transposer en droit national la directive (UE) 2023/958 ainsi qu’à mettre en œuvre les règlements (UE) 2023/956 et (UE) 2023/957. Concernant la directive (UE) 2023/959, celui-ci transpose les dispositions, dont la transposition a été requise pour le 31 décembre 2023 et qui concernent essentiellement l’extension du SEQE existant au transport maritime.

L’objet du présent projet de loi est de transposer les dispositions restantes de la directive (UE) 2023/959, dont le délai de transposition est fixé au 30 juin 2024, et qui concernent majoritairement le nouveau système d’échange de quotas d’émissions pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs (aussi appelé « SEQE 2 »).

### **Nouveau SEQE concernant les secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs**

L’objectif du nouveau système autonome d’échange de quotas d’émission applicable aux secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs supplémentaires visés à l’annexe III de la directive (UE) 2023/959, lesquels sont les secteurs de l’industrie de l’énergie, l’industrie manufacturière et la construction non-couverts par le SEQE existant, est de garantir des réductions d’émissions des GES dans ces secteurs qui ont été difficiles à décarboner jusqu’à présent.

Le législateur européen a décidé de mettre en place un SEQE distinct, mais parallèle. Cela permet d’éviter de perturber le bon fonctionnement du SEQE existant pour les installations fixes et l’aviation civile. Au plus tard pour le 31 octobre 2031, la Commission européenne évaluera une fusion éventuelle entre les deux systèmes, sur la base de l’expérience acquise après quelques années de fonctionnement du SEQE 2.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d’ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16 mai 2023, p. 52-104).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2023/957 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/757 afin de prévoir l’inclusion des activités de transport maritime dans le système d’échange de quotas d’émission de l’Union européenne et la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions d’autres gaz à effet de serre et des émissions d’autres types de navires (JO L 130 du 16 mai 2023, p. 105 à 114).

<sup>5</sup> Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l’aviation à l’objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l’économie de l’Union et la mise en œuvre appropriée d’un mécanisme de marché mondial (JO L 130 du 16 mai 2023, p. 115-133).

<sup>6</sup> Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans l’Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d’une réserve de stabilité du marché pour le système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre de l’Union (JO L 130 du 16 mai 2023, p. 134-202).

Tandis que le SEQE existant concerne majoritairement des grandes entreprises, les secteurs du bâtiment et du transport routier sont au contraire caractérisés par un très grand nombre de petits émetteurs de GES. C'est ainsi que, pour des raisons de faisabilité technique et d'efficacité administrative, le législateur européen a décidé de ne pas établir le point de réglementation au niveau des entités émettant directement des GES, comme c'est le cas pour les installations fixes et l'aviation civile dans le SEQE existant. Il a été plutôt décidé d'établir le point de réglementation en amont de la chaîne d'approvisionnement. L'acte qui déclenche l'obligation de conformité dans le cadre du nouveau système d'échange de quotas d'émission est la mise à la consommation des combustibles utilisés pour la combustion dans les secteurs du bâtiment et du transport routier, ainsi que dans les autres secteurs concernés. Les obligations sous le SEQE 2 ne s'appliquent donc pas aux consommateurs de combustibles, mais aux fournisseurs, appelés « entités réglementées », qui fournissent des combustibles aux secteurs concernés.

Le SEQE 2 sera mis en place de manière progressive. Au cours des années 2025 et 2026, il est demandé aux entités réglementées de disposer d'une autorisation d'émettre des GES et de déclarer leurs émissions pour les années 2024 à 2026. À partir de 2027, elles doivent restituer des quotas pour leurs émissions vérifiées correspondant aux quantités de combustibles qu'elles ont mises à la consommation. Ce séquençage permettra de démarrer le SEQE 2 de manière ordonnée et efficace. Il est prévu que le délai pour la première restitution de quotas sera automatiquement reporté de 2028 à 2029 lorsque les prix de gros du gaz ou du pétrole seront exceptionnellement élevés par rapport aux tendances historiques.

L'allocation de quotas sous le SEQE 2 ne se fera que dans le cadre d'une mise aux enchères, sans aucune allocation à titre gratuit. En effet, le législateur européen a estimé que tant le secteur du bâtiment que celui du transport routier sont soumis à une pression concurrentielle relativement faible ou inexistante de l'extérieur de l'Union européenne et ne sont pas exposés à un risque de fuite de carbone. En outre, il est considéré que la mise aux enchères des quotas est la méthode la plus simple et la plus efficace sur le plan économique pour allouer des quotas d'émission, et qu'elle permet également d'éviter des profits exceptionnels.

La directive (UE) 2023/959 prévoit une dérogation temporaire en permettant aux États membres d'exempter jusqu'en 2030 les entités réglementées de l'obligation de restituer des quotas d'émission lorsqu'il existe déjà une taxe carbone nationale pour les secteurs couverts par le SEQE 2. L'application de cette dérogation n'est possible que lorsque le taux de taxation national est supérieur au prix moyen de mise aux enchères des quotas pour l'année concernée. Conformément au projet de Plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (PNEC) mis à jour, le gouvernement est en train d'étudier, au moment de la rédaction du présent projet de loi, quel système est le plus avantageux en termes de l'action climat et d'impacts sociaux, en vue d'une prise de décision ultérieure.

La « taxe CO<sub>2</sub> » nationale a été notifiée à la Commission européenne en novembre 2023. Cette notification, qui ne préjuge pas de la décision finale du gouvernement, est une condition préalable à l'éventuelle application de la dérogation. Dans l'hypothèse où le gouvernement luxembourgeois optait pour l'application de cette dérogation, la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat devrait être adaptée. Il convient de préciser qu'une telle dérogation ne s'appliquerait qu'à l'obligation de restitution de quotas. Les autres obligations, telles que la détention d'une autorisation d'émettre

des gaz à effet serre ainsi que la surveillance et la déclaration des émissions, continueraient à s'appliquer aux entités réglementées.

### **Plan social pour le climat**

Le présent projet de loi prévoit également l'élaboration du « plan social pour le climat » exigé par le règlement (UE) 2023/955. Chaque État membre doit présenter à la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2025 un tel plan, contenant un ensemble de mesures et d'investissements pour faire face à l'impact de la tarification du carbone sur les publics vulnérables.

Plus précisément, le législateur de l'Union européenne a décidé que le plan doit poursuivre deux objectifs. Premièrement, il doit fournir aux ménages vulnérables, aux microentreprises vulnérables et aux usagers vulnérables des transports les ressources nécessaires pour financer et réaliser des investissements dans l'efficacité énergétique, dans la décarbonation du chauffage et du refroidissement et dans les véhicules et la mobilité à émissions nulles et à faibles émissions, y compris au moyen de chèques, de subventions ou de prêts à taux zéro. Deuxièmement, il doit atténuer les effets de l'augmentation du coût des combustibles fossiles sur les plus vulnérables et prévenir ainsi la précarité énergétique et la précarité en matière de transport pendant la période transitoire, jusqu'à ce que ces investissements aient été réalisés.

Le projet de loi prévoit que l'avant-projet de « plan social pour le climat » est élaboré conjointement par les ministres ayant le Climat et l'Énergie dans leurs attributions. Conformément aux exigences du règlement (UE) 2023/955, il est prévu que l'avant-projet soit soumis à une enquête publique, ainsi que transmis pour avis à la « Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique » et à l'« Observatoire de la politique climatique ».

## Commentaire des articles

### **Ad. article 1<sup>er</sup> :**

Le point 1° de l'article fait suite au rectificatif à la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 20 novembre 2023 (JO L, 2023/90110).

Le point 3° de l'article transpose les définitions de « carburant » et de « mise à la consommation » prévues à l'article 3, sous af) et ag), de la directive 2003/87/CE, telle que modifiée. Ces définitions sont importantes étant donné que les entités réglementées couvertes par le nouveau système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs doivent restituer des quotas pour leurs émissions vérifiées correspondant aux quantités de carburants qu'elles ont mises à la consommation.

### **Ad. article 2 :**

L'article redresse deux erreurs d'ordre légistique.

### **Ad. article 3 :**

L'article redresse deux références erronées.

### **Ad. article 4 :**

L'article concerne le plan social pour le climat prévu par le chapitre II du règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060. Chaque État membre doit présenter à la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2025 un tel plan social pour le climat, contenant un ensemble de mesures et d'investissements destinés à faire face à l'impact de la tarification du carbone sur les publics vulnérables.

L'article prévoit que l'avant-projet de plan social pour le climat est élaboré conjointement par les ministres ayant le Climat et l'Énergie dans leurs attributions. Il revient au Gouvernement, en vertu de l'article 92 de la Constitution, d'y associer, le cas échéant, le Comité interministériel pour l'action climat, lequel réunit tous les départements ministériels concernés par les questions liées au climat.

Les auteurs du projet estiment que l'enquête publique prévue au nouvel article 12*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, ensemble avec la consultation pour avis de la « Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique », instituée par l'article 6 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, et de l'« Observatoire de la politique climatique », instituée par l'article 7 de la même loi, répond, compte



tenu de la composition de ces deux instances, aux exigences de la consultation publique fixées par l'article 5 du règlement (UE) 2023/955 précité.

Le nouvel article 12<sup>ter</sup> prévoit qu'en cas de mise à jour du plan social pour le climat, la consultation pour avis et l'enquête publique visées à l'article 12<sup>bis</sup> doivent uniquement être effectuées en cas de dépassement du seuil prévu à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/955 précité, c'est-à-dire en cas d'augmentation ou de diminution de plus de 5 % d'une valeur cible énoncée dans le plan.

**Ad. article 5 :**

L'article transpose la modification apportée à l'article 18 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE précitée et redresse une erreur d'ordre légistique.

**Ad. article 6 :**

L'article poursuit un objectif de simplification administrative.

**Ad. article 7 :**

L'article poursuit un objectif de simplification administrative.

**Ad. article 8 :**

Le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, tel que modifié, prévoit à son article 38, paragraphe 5, que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, telle que modifiée.

Lesdits articles de la directive sont transposés par le règlement grand-ducal du 3 février 2023 fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse, et notamment par son article 14. Or, celui-ci en exigeant que la preuve de la vérification doit être rapportée à l'aide de systèmes nationaux ou internationaux volontaires, va au-delà des exigences imposées par la directive (UE) 2018/2001 précitée.

Vu l'absence de système national au Luxembourg et vu le faible nombre de systèmes volontaires initialement reconnus par la Commission européenne, la disponibilité d'organismes de certification était limitée. Il était ainsi en partie très difficile pour les fournisseurs concernés de se conformer à cette obligation.

Le présent article vise dès lors à insérer une exception pour la déclaration de l'année 2023. Cette exception joue uniquement pour les combustibles solides et gazeux produits à partir de la biomasse et utilisées pour la production d'énergie.

La disposition est inspirée de la législation wallonne, et notamment de l'arrêté du 10 février 2022 du Gouvernement wallon relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

L'Allemagne prévoit également une exception similaire dans la « Verordnung zur Durchführung des Treibhausgas-Emissionshandelsgesetzes in der Handelsperiode 2021 bis 2030 (Emissionshandelsverordnung 2030 - EHV 2030) » à l'endroit du « § 3a Ausnahmen für den Nachweis der Erfüllung der Nachhaltigkeitsanforderungen und der Anforderungen an die Treibhausgaseinsparung im stationären Bereich ».

#### **Ad. article 9 :**

Le point 1° de l'article précise que les frais de gestion des comptes dans le registre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sont perçus par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, à l'instar de ce que prévoit l'article 42, paragraphe 5, alinéa 4, pour les amendes administratives. Les frais de gestion perçus sont affectés au « Fonds climat et énergie » prévu au chapitre 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Le point 2° ajoute les comptes de dépôt d'exploitants maritimes et les comptes de dépôt d'entités réglementées à la liste des comptes, dont l'ouverture n'est pas soumise à la condition insérée par le projet de loi n° 8320 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat qu'au moins un des représentants autorisés d'un compte doit avoir sa résidence permanente au Luxembourg. Les termes utilisés reflètent la terminologie utilisée par le règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union, tel que récemment modifié par le règlement délégué (UE) 2023/2904 de la Commission du 25 octobre 2023.

Le point 3° vise à éviter la clôture de comptes de négociation déjà ouverts. À cet égard, il est fait référence à l'avis de la Chambre de commerce du 24 janvier 2024 relatif au projet de loi n° 8320 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, dont il ressort que certains acteurs actifs sur le marché des quotas d'émission de gaz à effet de serre immatriculés hors de l'Espace économique européen ou de la Suisse, et ayant déjà ouvert un compte de négociation au sein du registre luxembourgeois, seraient contraints de cesser leurs activités suite à l'article 22 du projet de loi n° 8320 précité. Ceci malgré le fait que, d'une part, la vérification de la documentation a déjà été effectuée par l'Administration de l'environnement et que, d'autre part, certains acteurs disposant d'un compte de négociation au sein du registre luxembourgeois sont également soumis à des contrôles réglementaires par d'autres autorités telles que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) ou la Bourse.

**Ad. article 10 :**

L'article redresse la description du champ d'application de la section *4bis* de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat étant donné que la section *4bis* ne contient pas d'article relatif à la délivrance de quotas. En effet, l'article 30 *quater* de la directive 2003/87/CE précitée, lequel concerne ladite délivrance, s'adresse exclusivement à la Commission européenne et ne doit pas se retrouver dans le dispositif national de transposition.

**Ad. article 11 :**

L'article procède, ensemble avec l'article 12, au réagencement des dispositions relatives aux autorisations d'émettre des gaz à effet de serre figurant à l'article 41*ter* de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat en s'inspirant de la structure des articles 23 et suivants de cette loi.

**Ad. article 12 :**

L'article procède, ensemble avec l'article 11, au réagencement des dispositions relatives aux autorisations d'émettre des gaz à effet de serre figurant à l'article 41*ter*. Il insère également dans la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat d'autres dispositions nécessaires à la mise en œuvre nationale du nouveau système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et autres secteurs.

Il convient de noter que le législateur de l'Union européenne a décidé, afin de réduire la charge administrative, d'appliquer un certain nombre de règles applicables au système existant d'échange de quotas d'émission pour les installations fixes et l'aviation également au nouveau système d'échange de quotas d'émission dans les secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs, moyennant les adaptations nécessaires. Il s'agit notamment des règles relatives à la validité, au transfert, à la reconnaissance, à la restitution et à l'annulation des quotas.

*Nouvel article 41quater :*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend en substance l'ancien paragraphe 2 de l'article 41*ter* de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Le paragraphe 2 insère un délai avant lequel les entités réglementées doivent soumettre leur demande d'autorisation au ministre ayant le Climat dans ses attributions.

*Nouvel article 41quinquies :*

Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4 reprennent en substance les anciens paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 41*ter* de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Le paragraphe 3 permet à l'Administration de l'environnement, à l'instar de l'article 25, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, tel que modifié par le présent projet de loi, de requérir auprès des entités réglementées, sur la base d'une demande motivée, les informations jugées nécessaires à l'application de la loi.

*Nouvel article 41sexies :*

L'article reprend l'ancien paragraphe 6 de l'article 41<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat et y ajoute un délai.

*Nouvel article 41septies :*

Conformément à l'article 30 *sexies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée, l'article reprend les dispositions de l'article 34, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat avec les adaptations qui s'imposent pour le nouveau système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et autres secteurs.

*Nouvel article 41octies :*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que l'obligation de restitution de quotas pour les entités réglementées commence en 2028 et il fixe le délai de la restitution annuelle au 31 mai.

Le paragraphe 2 transpose la décision du législateur de l'Union européenne, consacrée à l'article 30 *duodecies*, paragraphe 2, lettre d), de la directive 2003/87/CE précitée, de retarder automatiquement d'une année l'obligation de la première restitution de quotas, lorsque les prix de gros du gaz ou du pétrole seront exceptionnellement élevés par rapport aux tendances historiques. Afin d'assurer la prévisibilité du marché, la Commission européenne doit informer le public concerné au plus tard le 15 juillet 2026 sur le délai applicable au moyen d'un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne.

*Nouvel article 41nonies :*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a trait aux exigences de surveillance et de déclaration des émissions SEQUE. Le nouveau système d'échange de quotas dans les secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs démarrera en 2025. Au cours des premières années, il est exigé des entités réglementées qu'elles soient titulaires d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et qu'elles surveillent et déclarent leurs émissions pour les années 2024 à 2026. La délivrance de quotas et les obligations de conformité pour ces entités s'appliquent à partir de 2027. L'objectif de ce séquençage des obligations est de démarrer de manière ordonnée et efficace les échanges de quotas d'émission dans ces secteurs.

Le paragraphe 2 concerne la transparence en matière de coûts du carbone et la mesure dans laquelle ceux-ci sont répercutés sur les consommateurs. Le nouveau système d'échange de quotas d'émission vise à inciter les entités réglementées à réduire la teneur en carbone des combustibles. La présente disposition vise à éviter que les entités réglementées ne réalisent des bénéfices indus en répercutant sur les consommateurs des coûts du carbone supérieurs à ceux qu'elles doivent supporter elles-mêmes.

Le paragraphe 3 reprend l'ancien article 41<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Le paragraphe 4 transpose l'article 30 *septies*, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE précitée. Les entités réglementées doivent être en mesure de recenser et de différencier de manière fiable et précise les secteurs dans lesquels les carburants sont mis à la consommation, ainsi que les utilisateurs finaux des carburants, afin d'éviter des effets indésirables tels que la double charge.

Le paragraphe 5 permet au ministre d'autoriser des mesures simplifiées de surveillance, de déclaration et de vérification pour les entités réglementées, dont les émissions annuelles correspondant aux quantités de carburants mises à la consommation sont inférieures à 1 000 tonnes

d'équivalent-CO<sub>2</sub>, conformément aux actes d'exécution visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée.

*Nouvel article 41decies :*

Conformément à l'article 30 *septies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée, l'article reprend les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat avec les adaptations qui s'imposent pour le nouveau système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et autres secteurs.

*Nouvel article 41undecies :*

L'article concourt à la transposition en droit national de l'article 30 *octies* de la directive 2003/87/CE précitée.

#### **Ad. article 13 :**

L'article adapte la disposition concernant les amendes administratives au nouveau système d'échange de quotas dans les secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs, ainsi qu'à l'extension du système existant au transport maritime.

Concernant le point 1°, le terme « l'exploitant d'aéronef » est supprimé étant donné que ces exploitants d'aéronefs ne doivent pas disposer d'une autorisation d'émettre de gaz à effet de serre sous le système d'échange de quotas existant.

Concernant le point 3°, il convient de préciser que, conformément à l'article 30 *octies* et à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE précitée, la date du 30 septembre comme date de référence pour l'imposition d'une amende en cas de non-restitution d'un nombre de quotas suffisant pour couvrir les émissions de l'année précédente s'applique également aux entités réglementées dans le nouveau système d'échange de quotas.

#### **Ad. article 14 :**

L'article adapte la disposition concernant les mesures administratives au nouveau système d'échange de quotas dans les secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs. Le point 3° redresse deux erreurs d'ordre légistique.

#### **Ad. article 15 :**

L'article adapte la disposition concernant les sanctions pénales au nouveau système d'échange de quotas dans les secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs. Les points 1° et 2° redressent des erreurs d'ordre légistique

#### **Ad. article 16 :**

L'article concerne l'entrée en vigueur de la loi.

Un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est prévu pour l'article 8 qui concerne les déclarations des émissions SEQE de l'année 2023 à soumettre à l'Administration de l'environnement au plus tard le 7 mars 2024.

Un effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la loi issue du projet de loi n° 8320 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat est prévu pour l'article 9, point 3°, afin d'éviter la clôture des comptes de négociation appartenant à des entités immatriculées en dehors de l'Espace économique européen et de la Suisse.

## **Fiche financière**

Le projet de loi sous rubrique aura un impact sur le budget de l'État.

La mise en œuvre nationale du nouveau système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment, du transport routier et autres secteurs engendra un besoin de recrutements supplémentaires à l'Administration de l'environnement.

Il sera nécessaire de renforcer l'effectif de l'Administration de l'environnement à hauteur de 2 ETP (équivalent temps plein). Il s'agira de deux postes à tâche complète, dont un poste de la carrière A1 et un poste de la carrière B2. Ces postes seront sollicités dans le cadre des *numerus clausus* se rapportant à leur année d'engagement projetée.

# Projet de loi portant modification de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat

- Tableau de concordance -

## Directive (UE) 2023/958

| Directive (UE) 2023/958                 | Directive 2003/87/CE modifiée                          | Présent projet de loi        | Projet de loi n° 8320           | Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 1          | Art. 3, sous v)                                        |                              | Art. 1 <sup>er</sup> , point 5° | Art. 2, point 24°                                   |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 2, sous a) | Suppression de l'art. 3 <i>quater</i> , para. 2        | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 2, sous b) | Art. 3 <i>quater</i> , para. 5                         | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 2, sous b) | Art. 3 <i>quater</i> , para. 6                         |                              | Art. 8                          | Art. 17, para. 1 <sup>er</sup>                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 2, sous b) | Art. 3 <i>quater</i> , para. 7                         | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 2, sous b) | Art. 3 <i>quater</i> , para. 8                         |                              | Art. 8                          | Art. 17, para. 2                                    |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous a) | Art. 3 <i>quinquies</i> , para. 1                      | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous b) | Art. 3 <i>quinquies</i> , para. 1 <i>bis</i>           |                              | Art. 8                          | Art. 17, para. 3                                    |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous c) | Art. 3 <i>quinquies</i> , para. 2                      | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | Art. 3 <i>quinquies</i> , para. 3                      | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | Art. 3 <i>quinquies</i> , para. 4                      | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 4          | Suppression des art. 3 <i>sexies</i> et <i>septies</i> |                              | Art. 9                          | Suppression des art. 18 et 19                       |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 5, sous a) | Art. 11 <i>bis</i> , para. 1                           | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 5, sous a) | Art. 11 <i>bis</i> , para. 2                           | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 5, sous a) | Art. 11 <i>bis</i> , para. 3                           | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 5, sous b) | Suppression de l'art. 11 <i>bis</i> , para. 4          | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 5, sous c) | Art. 11 <i>bis</i> , para. 8                           | Transposition non nécessaire |                                 |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 6, sous a) | Art. 12, para. 6                                       |                              | Art. 20, point 6°               | Art. 34, para. 7 <i>bis</i>                         |



| Directive (UE)<br>2023/958                         | Directive<br>2003/87/CE<br>modifiée      | Présent projet de<br>loi     | Projet de loi n°<br>8320 | Loi modifiée du<br>15 décembre<br>2020 relative au<br>climat |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 6,<br>sous b)         | Art. 12, para. 8                         | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 6,<br>sous b)         | Art. 12, para. 9                         |                              | Art. 20, point 6°        | Art. 34, para. 7 <sup>ter</sup>                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7                     | Art. 14, para. 5                         |                              | Art. 22                  | Art. 36, para. 2                                             |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7                     | Art. 14, para. 6                         |                              | Art. 22                  | Art. 36, para. 3                                             |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 8,<br>sous a)         | Art. 18 <i>bis</i> , para.<br>2          | Art. 5                       |                          | Art. 22, para. 2                                             |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 8,<br>sous b)         | Art. 18 <i>bis</i> , para.<br>3, sous b) | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 9,<br>sous a)         | Art. 25 <i>bis</i> , para.<br>2          | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 9,<br>sous b)         | Art. 25 <i>bis</i> , para.<br>3          | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 9,<br>sous b)         | Art. 25 <i>bis</i> , para.<br>4          |                              | Art. 20, point 5°        | Art. 34, para.<br>5 <sup>ter</sup> , al. 1 <sup>er</sup>     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 9,<br>sous b)         | Art. 25 <i>bis</i> , para.<br>5          |                              | Art. 20, point 5°        | Art. 34, para.<br>5 <sup>ter</sup> , al. 2                   |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 9,<br>sous b)         | Art. 25 <i>bis</i> , para.<br>6          |                              | Art. 20, point 5°        | Art. 34, para.<br>5 <sup>ter</sup> , al. 3                   |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 9,<br>sous b)         | Art. 25 <i>bis</i> , para.<br>7          | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 9,<br>sous b)         | Art. 25 <i>bis</i> , para.<br>8          | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 10                    | Art. 28 <i>bis</i>                       |                              | Art. 21                  | Art. 34 <i>bis</i>                                           |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 10                    | Art. 28 <i>ter</i> , para.<br>1          | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 10                    | Art. 28 <i>ter</i> , para.<br>2          | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 10                    | Art. 28 <i>ter</i> , para.<br>3          | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 11                    | Art. 30, para. 8                         | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 12<br>Annexe, para. 1 | Annexe I,<br>rubrique<br>« Aviation »    |                              | Art. 30, point 3°        | Annexe I                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 12<br>Annexe, para. 2 | Annexe IV, partie<br>B                   | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 2                                             |                                          | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 3                                             |                                          | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |
| Art. 4                                             |                                          | Transposition non nécessaire |                          |                                                              |

## Directive (UE) 2023/959

| Directive (UE) 2023/959                 | Délai de transposition | Directive 2003/87/CE modifiée    | Présent projet de loi                        | Projet de loi n° 8320                                | Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat             |
|-----------------------------------------|------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 1          | 31/12/2023             | Art. 1, al. 2                    | Transposition non nécessaire                 |                                                      |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 2          | 31/12/2023             | Art. 2, para. 1                  |                                              | Art. 6, point 2°                                     | Art. 16, para. 2                                                |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 2          | 31/12/2023             | Art. 2, para. 2                  | Transposition non nécessaire                 |                                                      |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous a) | 31/12/2023             | Art. 3, sous b)                  |                                              | Art. 1 <sup>er</sup> , point 1°                      | Art. 2, point 3°                                                |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous b) | 31/12/2023             | Art. 3, sous d)                  |                                              | Art. 1 <sup>er</sup> , point 2°                      | Art. 2, point 6°                                                |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous c) | 31/12/2023             | Suppression de l'art. 3, sous u) |                                              | Art. 1 <sup>er</sup> , point 3°<br>Art. 29, point 5° | Suppression de l'art. 1 <sup>er</sup> , point 22° à.p. 1/1/2026 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 31/12/2023             | Art. 3, sous w)                  |                                              | Art. 1 <sup>er</sup> , point 5°                      | Art. 2, point 25°                                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 31/12/2023             | Art. 3, sous x)                  |                                              | Art. 1 <sup>er</sup> , point 5°                      | Art. 2, point 26°                                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 31/12/2023             | Art. 3, sous y)                  | Transposition non nécessaire                 |                                                      |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 31/12/2023             | Art. 3, sous z)                  | Art. 1 <sup>er</sup> , point 1° <sup>7</sup> | Art. 1 <sup>er</sup> , point 5                       | Art. 2, point 27°                                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 31/12/2023             | Art. 3, sous aa)                 |                                              | Art. 1 <sup>er</sup> , point 5                       | Art. 2, point 28°                                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 31/12/2023             | Art. 3, sous ab)                 | Transposition non nécessaire                 |                                                      |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 31/12/2023             | Art. 3, sous ac)                 | Transposition non nécessaire                 |                                                      |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 31/12/2023             | Art. 3, sous ad)                 | Transposition non nécessaire                 |                                                      |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 30/06/2024             | Art. 3, sous ae)                 |                                              | Art. 1 <sup>er</sup> , point 5                       | Art. 2, point 29°                                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 30/06/2024             | Art. 3, sous af)                 | Art. 1 <sup>er</sup> , point 3°              |                                                      | Art. 2, point 31°                                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 30/06/2024             | Art. 3, sous ag)                 | Art. 1 <sup>er</sup> , point 3°              |                                                      | Art. 2, point 32°                                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 30/06/2024             | Art. 3, sous ah)                 | Transposition non nécessaire                 |                                                      |                                                                 |

<sup>7</sup> L'art. 1<sup>er</sup>, point 1°, du présent projet de loi reprend en droit national le rectificatif à la directive (UE) 2023/955 qui a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 20 novembre 2023 (L, 2023/90110).

| Directive (UE) 2023/959                 | Délai de transposition | Directive 2003/87/CE modifiée          | Présent projet de loi        | Projet de loi n° 8320 | Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat |
|-----------------------------------------|------------------------|----------------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 3, sous d) | 30/06/2024             | Art. 3, sous ai)                       | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 4          | 31/12/2023             | Titre chapitre II                      | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 5          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>bis</i>                      | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 6          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies</i>                   |                              | Art. 10               | Art. 21                                             |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies bis</i> , para. 1     |                              | Art. 11               | Art. 22 <i>bis</i>                                  |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies bis</i> , para. 2     | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies bis</i> , para. 3     | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies ter</i>               |                              | Art. 11               | Art. 22 <i>ter</i>                                  |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies quater</i>            |                              | Art. 11               | Art. 22 <i>quater</i>                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies quinquies</i>         |                              | Art. 11               | Art. 22 <i>quinquies</i>                            |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies sexies</i>            |                              | Art. 11               | Art. 22 <i>sexies</i>                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies septies</i> , para. 1 |                              | Art. 11               | Art. 22 <i>septies</i> , para. 1                    |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies septies</i> , para. 2 | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies septies</i> , para. 3 |                              | Art. 11               | Art. 22 <i>septies</i> , para. 2                    |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies septies</i> , para. 4 | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 7          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>octies octies</i>            | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 8          | 31/12/2023             | Art. 3 <i>nonies</i>                   | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 9          | 31/12/2023             | Art. 6, para. 2, sous e)               |                              | Art. 12               | Art. 25, para. 2, point 5°                          |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 10         | 31/12/2023             | Art. 8                                 | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 11         | 31/12/2023             | Art. 9                                 | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 12         | 31/12/2023             | Art. 10, para. 1, 3, 4, 5, 6           | Transposition non nécessaire |                       |                                                     |

| Directive (UE) 2023/959                       | Délai de transposition | Directive 2003/87/CE modifiée                           | Présent projet de loi        | Projet de loi n° 8320                  | Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat  |
|-----------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous a), i)  | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 1, al. 3                     |                              | Art. 17, point 1°                      | Art. 30, para. 1 <i>bis</i> , al. 1 <sup>er</sup>    |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous a), i)  | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 1, al. 4                     | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous a), i)  | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 1, al. 5                     |                              | Art. 17, point 1°                      | Art. 30, para. 1 <i>bis</i> , al. 2                  |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous a), i)  | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 1, al. 6                     | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous a), i)  | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 1, al. 7                     |                              | Art. 17, point 1°                      | Art. 30, para. 1 <i>ter</i>                          |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous a), ii) | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 1, al. 8                     | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous b)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 1 <i>bis</i> , al. 1         |                              | Art. 17, point 1°                      | Art. 30, para. 1 <i>quater</i> , al. 1 <sup>er</sup> |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous b)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 1 <i>bis</i> , al. 2         |                              | Art. 17, point 1°                      | Art. 30, para. 1 <i>quater</i> , al. 2               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous b)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 1 <i>bis</i> , al. 3, 4 et 5 | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous c)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 2, al. 3 et 4                | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous d)      | 31/12/2023             | Suppression de l'art. 10 <i>bis</i> , para. 3 et 4      |                              | Art. 17, point 2°<br>Art. 29, point 5° | Suppression de l'art. 30, para. 2 et 3 à.p. 1/1/2026 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous e)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 5                            | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous f)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 6, al. 1 <sup>er</sup>       | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous g)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 7, al. 2                     | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous h)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 8                            | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous i)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 8 <i>bis</i> et 8 <i>ter</i> | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous j)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 19                           |                              | Art. 17, point 3°                      | Art. 30, para. 9                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 13, sous k)      | 31/12/2023             | Art. 10 <i>bis</i> , para. 22                           | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 14               | 31/12/2023             | Art. 10 <i>ter</i> , para. 4                            | Transposition non nécessaire |                                        |                                                      |

| Directive (UE)<br>2023/959                  | Délai de<br>transposition | Directive<br>2003/87/CE<br>modifiée                          | Présent<br>projet de loi     | Projet de loi<br>n° 8320 | Loi modifiée<br>du 15<br>décembre<br>2020 relative<br>au climat |
|---------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>15          | 31/12/2023                | Art. 10<br><i>quater</i> , par. 7                            | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>16          | 31/12/2023                | Art. 10 <i>quater<br/>bis</i>                                | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>17          | 31/12/2023                | Art. 10<br><i>quinquies</i> ,<br>para. 1, 2 et<br>11         | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>18          | 31/12/2023                | Art. 10 <i>septies</i>                                       | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>19          | 31/12/2023                | Art. 11, para.<br>2                                          |                              | Art. 18                  | Art. 31, para.<br>1 <sup>er</sup>                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>20          | 31/12/2023                | Titre chapitre<br>IV                                         | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous a) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>2                                          |                              | Art. 20, point<br>1°     | Art. 34, para.<br>2                                             |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous b) | 31/12/2023                | Suppression<br>de l'art. 12,<br>para. 2 <i>bis</i>           |                              | Art. 20, point<br>2°     | Suppression<br>de l'art. 34,<br>para. 3                         |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous c) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>3                                          |                              | Art. 20, point<br>3°     | Art. 34, para.<br>4                                             |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous d) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>3 - <i>sexies</i> , al.<br>1 <sup>er</sup> |                              | Art. 20, point<br>4°     | Art. 34, para.<br>4 <i>bis</i>                                  |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous d) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>3 - <i>sexies</i> , al. 2                  | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous d) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>3 - <i>quinquies</i> ,<br>al. 1            |                              | Art. 20, point<br>4°     | Art. 34, para.<br>4 <i>ter</i>                                  |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous d) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>3 - <i>quinquies</i> ,<br>al. 2            | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous d) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>3 - <i>quater</i>                          |                              | Art. 20, point<br>4°     | Art. 34, para.<br>4 <i>quater</i>                               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous d) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>3 - <i>ter</i>                             |                              | Art. 20, point<br>4°     | Art. 34, para.<br>4 <i>quinquies</i>                            |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous e) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>3 - <i>bis</i>                             | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous f) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>3 <i>ter</i> , al. 1 <sup>er</sup>         |                              | Art. 20, point<br>5°     | Art. 34, para.<br>5 <i>bis</i>                                  |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous f) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>3 <i>ter</i> , al. 2                       | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>21, sous g) | 31/12/2023                | Art. 12, para.<br>4                                          | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>22          | 31/12/2023                | Art. 14, para.<br>1                                          | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |

| Directive (UE)<br>2023/959                  | Délai de<br>transposition | Directive<br>2003/87/CE<br>modifiée           | Présent<br>projet de loi     | Projet de loi<br>n° 8320 | Loi modifiée<br>du 15<br>décembre<br>2020 relative<br>au climat                                           |
|---------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>23, sous a) | 31/12/2023                | Art. 16, para.<br>2                           |                              | Art. 26, point<br>2°     | Art. 43, para.<br>4                                                                                       |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>23, sous b) | 31/12/2023                | Art. 16, para.<br>3                           |                              | Art. 25, point<br>3°     | Art. 42, para.<br>4, al. 2                                                                                |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>23, sous c) | 31/12/2023                | Art. 16, para.<br>3 <i>bis</i>                |                              | Art. 25, point<br>2°     | Art. 42, para.<br>4, al. 1 <sup>er</sup>                                                                  |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>23, sous d) | 31/12/2023                | Art. 16, para.<br>11 <i>bis</i>               | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                                           |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>24          | 31/12/2023                | Art. 18 <i>ter</i>                            | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                                           |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>25          | 31/12/2023                | Art. 23, para.<br>2, 3 et 6                   | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                                           |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>26 et 27    | 31/12/2023                | Art. 29 et 29<br><i>bis</i>                   | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                                           |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>28          | 31/12/2023                | Art. 30, para.<br>1, 2, 3, 5, 6 et<br>7       | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                                           |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29          | 30/06/2024                | Titre chapitre<br>IV <i>bis</i>               | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                                           |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29          | 30/06/2024                | Art. 30 <i>bis</i>                            |                              | Art. 24                  | Art. 41 <i>bis</i>                                                                                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29          | 30/06/2024                | Art. 30 <i>ter</i> ,<br>para. 1 <sup>er</sup> | Art. 11                      | Art. 24                  | Art. 41 <i>ter</i> ,<br>para. 1 <sup>er</sup> <sup>8</sup><br>→ Art. 41 <i>ter</i>                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29          | 30/06/2024                | Art. 30 <i>ter</i> ,<br>para. 2               | Art. 12                      | Art. 24                  | Art. 41 <i>ter</i> ,<br>para. 2 <sup>9</sup><br>→ Art.<br>41 <i>quater</i>                                |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29          | 30/06/2024                | Art. 30 <i>ter</i> ,<br>para. 3               | Art. 12                      | Art. 24                  | Art. 41 <i>ter</i> ,<br>para. 3 <sup>10</sup><br>→ Art.<br>41 <i>quinquies</i> ,<br>para. 1 <sup>er</sup> |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29          | 30/06/2024                | Art. 30 <i>ter</i> ,<br>para. 4               | Art. 12                      | Art. 24                  | Art. 41 <i>ter</i> ,<br>para. 4 <sup>11</sup><br>→ Art.<br>41 <i>quinquies</i> ,<br>para. 2               |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29          | 30/06/2024                | Art. 30 <i>ter</i> ,<br>para. 5               | Art. 12                      | Art. 24                  | Art. 41 <i>ter</i> ,<br>para. 5 <sup>12</sup>                                                             |

<sup>8</sup> Le présent projet de loi procède à un réagencement de cet article.

<sup>9</sup> Le présent projet de loi procède à un réagencement de cet article.

<sup>10</sup> Le présent projet de loi procède à un réagencement de cet article.

<sup>11</sup> Le présent projet de loi procède à un réagencement de cet article.

<sup>12</sup> Le présent projet de loi procède à un réagencement de cet article.

| Directive (UE)<br>2023/959         | Délai de<br>transposition | Directive<br>2003/87/CE<br>modifiée                         | Présent<br>projet de loi     | Projet de loi<br>n° 8320 | Loi modifiée<br>du 15<br>décembre<br>2020 relative<br>au climat                        |
|------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    |                           |                                                             |                              |                          | → Art.<br>41 <sup>quinq</sup> ,<br>para. 4                                             |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30 <i>ter</i> ,<br>para. 6                             | Art. 12                      | Art. 24                  | Art. 41 <sup>ter</sup> ,<br>para. 6 <sup>13</sup> →<br>Art. 41 <sup>sexies</sup>       |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30 <i>quater</i>                                       | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30<br><i>quinq</i>                                     | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30 <i>sexies</i> ,<br>para. 1 <sup>er</sup>            | Art. 12                      |                          | Art. 41 <sup>septies</sup><br>et art.<br>41 <sup>octies</sup> ,<br>para. 3             |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30 <i>sexies</i> ,<br>para. 2                          | Art. 12                      |                          | Art. 41 <sup>octies</sup> ,<br>para. 1 <sup>er</sup>                                   |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30 <i>sexies</i> ,<br>para. 3                          | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30 <i>sexies</i> ,<br>para. 4                          | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30<br><i>septies</i> , para.<br>1 <sup>er</sup>        | Art. 12                      |                          | Art. 41 <sup>decies</sup> ,<br>para. 1 <sup>er</sup> et 2                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30<br><i>septies</i> , para.<br>2                      | Art. 12                      |                          | Art. 41 <sup>nonies</sup> ,<br>para. 1 <sup>er</sup>                                   |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30<br><i>septies</i> , para.<br>3                      | Art. 12                      |                          | Art. 41 <sup>nonies</sup> ,<br>para. 2                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 31/12/2023                | Art. 30<br><i>septies</i> , para.<br>4                      | Art. 12                      | Art. 24                  | Art. 41 <sup>quater</sup><br><sup>14</sup> → Art.<br>41 <sup>nonies</sup> ,<br>para. 3 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30<br><i>septies</i> , para.<br>5, al. 1 <sup>er</sup> | Art. 12                      |                          | Art. 41 <sup>nonies</sup> ,<br>para. 4                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30<br><i>septies</i> , para.<br>5, al. 2               | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>29 | 30/06/2024                | Art. 30<br><i>septies</i> , para.<br>6 et 7                 | Transposition non nécessaire |                          |                                                                                        |

<sup>13</sup> Le présent projet de loi procède à un réagencement de cet article.

<sup>14</sup> Le présent projet de loi procède à un réagencement de cet article.

| Directive (UE) 2023/959                                                    | Délai de transposition | Directive 2003/87/CE modifiée                                        | Présent projet de loi                    | Projet de loi n° 8320 | Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 29                                            | 30/06/2024             | Art. 30 septies, para. 8                                             | Art. 12                                  |                       | Art. 41nonies, para. 5                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 29                                            | 30/06/2024             | Art. 30 octies                                                       | Art. 12<br>Art. 13<br>Art. 14<br>Art. 15 |                       | Art. 41undecies<br>Art. 42<br>Art. 43<br>Art. 46    |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 29                                            | 30/06/2024             | Art. 30 nonies                                                       | Transposition non nécessaire             |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 29                                            | 30/06/2024             | Art. 30 decies                                                       | Transposition non nécessaire             |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 29                                            | 30/06/2024             | Art. 30 undecies                                                     | Transposition non nécessaire             |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 29                                            | 30/06/2024             | Art. 30 duodecies, para. 1 <sup>er</sup>                             | Transposition non nécessaire             |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 29                                            | 30/06/2024             | Art. 30 duodecies, para. 2, a)- c) et e)                             | Transposition non nécessaire             |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 29                                            | 30/06/2024             | Art. 30 duodecies, para. 2, d)                                       | Art. 12                                  |                       | Art. 41octies, para. 2                              |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 30                                            | 30/06/2024             | Titre du chapitre IV ter ; art. 30 terdecies et art. 30 quaterdecies | Transposition non nécessaire             |                       |                                                     |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 31<br>Annexe, para. 1 <sup>er</sup> , sous a) | 31/12/2023             | Annexe I, para. 1.                                                   |                                          | Art. 30, point 1°     | Annexe I, point 1.                                  |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 31<br>Annexe, para. 1 <sup>er</sup> , sous b) | 31/12/2023             | Annexe I, para. 3.                                                   |                                          | Art. 30, point 2°     | Annexe I, point 3.                                  |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 31<br>Annexe, para. 1 <sup>er</sup> , sous c) | 31/12/2023             | Annexe I, tableau                                                    |                                          | Art. 30, point 3°     | Annexe I, tableau.                                  |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para. 31<br>Annexe, para. 2                         | 31/12/2023             | Annexe II ter                                                        | Transposition non nécessaire             |                       |                                                     |



| Directive (UE)<br>2023/959                               | Délai de<br>transposition | Directive<br>2003/87/CE<br>modifiée | Présent<br>projet de loi     | Projet de loi<br>n° 8320 | Loi modifiée<br>du 15<br>décembre<br>2020 relative<br>au climat |
|----------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>31<br>Annexe, para.<br>3 | 30/06/2024                | Annexe III                          |                              | Art. 31                  | Annexe III                                                      |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>31<br>Annexe, para.<br>3 | 30/06/2024                | Annexe III <i>bis</i>               | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>31<br>Annexe, para.<br>4 | 31/12/2023                | Annexe IV,<br>parties A, B et<br>C  | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 1 <sup>er</sup> , para.<br>31<br>Annexe, para.<br>5 | 31/12/2023                | Annexe V,<br>partie C               | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 2                                                   | 31/12/2023                |                                     | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 3                                                   | 31/12/2023                |                                     | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 4                                                   | 31/12/2023                |                                     |                              | Art. 29, point<br>5°     | Art. 49, para.<br>7                                             |
| Art. 5                                                   | 31/12/2023                |                                     | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |
| Art. 6                                                   | 31/12/2023                |                                     | Transposition non nécessaire |                          |                                                                 |

- |                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Changements apportés par PL 8320</b></li><li>• <b>Changements apportés par présent APL</b></li></ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> Dispositions générales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

(1) La présente loi contribue à la mise en œuvre :

1° de la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à New York le 9 mai 1992, approuvé par la loi du 4 mars 1994 ;

2° du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, et de ses annexes A et B, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997, approuvé par la loi du 29 novembre 2001 ;

3° de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012, approuvé par la loi du 27 février 2015 ;

4° de l'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016 ;

5° des directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international précitées.

(2) Le chapitre 2 vise à mettre en place un cadre institutionnel pour la politique climatique et à établir un régime pour l'adoption :

1° du plan national intégré en matière d'énergie et de climat ;

2° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique ;

3° de la stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

aux fins d'exécution du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

(3) Le chapitre 3 établit un fonds spécial sous la dénomination de « fonds climat et énergie ».

(4) Le chapitre 4 établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre applicable dans l'Union européenne, dénommé ci-après « SEQE », afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement et écologiquement efficaces et performantes.

(5) Le chapitre 5 contient des dispositions diverses nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

## **Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « quota » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi ;

2° « émissions » : le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre ;

3° « émissions SEQE » : le rejet de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I, ou d'un navire effectuant une activité de transport maritime visée à l'annexe I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité, ou le rejet de gaz à effet de serre correspondant à l'activité visée à l'annexe III ;

4° « zéro émissions nettes » : l'état dans lequel toute émission anthropique résiduelle de gaz à effet de serre est contrebalancée par des absorptions anthropiques équivalentes ;

5° « gaz à effet de serre » : les gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive, et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge ;

6° « autorisation d'émettre des gaz à effet de serre » : l'autorisation délivrée conformément aux articles 24, **et 25 et 41ter** ;

7° « installation » : une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;

8° « exploitant » : toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué ;

9° « personne » : toute personne physique ou morale ;

10° « nouvel entrant » : toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois au cours du délai commençant à courir trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste visée à l'article 31, paragraphe 2, et expirant trois mois avant la date prévue pour la présentation de la liste suivante au titre dudit article ;

11° « public » : une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

12° « tonne d'équivalent-dioxyde de carbone » : une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent ;

13° « activité de projet » : une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après « CCNUCC », conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après le « Protocole » et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole ;

14° « unité de réduction des émissions » ou « URE » : une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole ;

15° « réduction d'émissions certifiées » ou « REC » : une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole ;

16° « exploitant d'aéronef » : la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même ;

17° « transporteur aérien commercial » : un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier ;

18° « émissions SEQE de l'aviation attribuées » : les émissions SEQE de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance des pays tiers ;

19° « émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation » : la moyenne arithmétique des émissions SEQE annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I ;

20° « Commission » : la Commission européenne ;

21° « combustion » : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produite par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux ;

~~22° « producteur d'électricité » : une installation qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la « combustion de combustibles » ;~~

23° « Accord de Paris » : Accord universel sur le climat tel qu'approuvé par la loi du 28 octobre 2016 portant approbation de l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015 ;

24° « effets hors CO<sub>2</sub> de l'aviation » : les effets sur le climat du rejet, lors de la combustion de carburant, d'oxydes d'azote (NOx), de particules de suie et d'espèces de soufre oxydées, ainsi que

les effets de la vapeur d'eau, notamment des traînées de condensation, provenant d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I ;

25° « compagnie maritime » : le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, tel que l'armateur gérant ou l'affrèteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et des obligations imposées par le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil, tel que modifié ;

26° « voyage » : un voyage au sens de l'article 3, lettre c), du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE, tel que modifié ;

27° « port d'escale » : le port dans lequel s'arrête un navire pour charger ou décharger des marchandises ou pour embarquer ou débarquer des passagers, ou le port dans lequel un navire de ~~ravitaillement en mer~~ haute mer s'arrête pour changer d'équipage, les arrêts uniquement destinés au ravitaillement en combustible, à l'approvisionnement, au changement d'équipage d'un navire autre qu'un navire de ~~ravitaillement en mer~~ haute mer, à la mise en cale sèche ou à des réparations à effectuer sur le navire, ses équipements ou les deux, les arrêts dans un port dus au fait que le navire a besoin d'assistance ou est en détresse, les transferts de navire à navire effectués en dehors des ports, les arrêts effectués à seule fin de trouver abri par mauvais temps ou rendus nécessaires par des activités de recherche et de sauvetage, ainsi que les arrêts de porte-conteneurs effectués dans un port voisin de transbordement de conteneurs recensé dans l'acte d'exécution de la Commission européenne adopté conformément à l'article 3 *octies bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE précitée, sont exclus ;

28° « navire de croisière » : un navire à passagers sans pont à cargaison, et qui est conçu exclusivement pour le transport commercial de passagers hébergés pour un voyage en mer ;

29° « entité réglementée » : aux fins du chapitre 4, section 4*bis*, toute personne physique ou morale, à l'exclusion de tout consommateur final des carburants, qui exerce l'activité visée à l'annexe III et qui relève d'une des catégories suivantes :

a) lorsque le carburant passe par un entrepôt fiscal tel que défini à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 9°, de l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière » publiée par le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière, l'entrepoteur agréé au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 8°, du règlement ministériel précité du 18 mars 2010, qui est redevable des droits d'accise devenus exigibles en vertu de l'article 7 du règlement ministériel précité du 18 mars 2010 ;

b) si la lettre a) n'est pas applicable, toute autre personne redevable des droits d'accise devenus exigibles en vertu de l'article 7 du règlement ministériel précité du 18 mars 2010 ou des articles 416 et 417 de l'annexe dénommée « loi-programme belge du 27 décembre 2004 » publiée par le règlement ministériel modifié du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004 pour les carburants qui relèvent du chapitre 4, section 4bis ;

c) si les lettres a) et b) ne sont pas applicables, toute autre personne devant être enregistrée par l'Administration des douanes et accises en vue d'être redevable des droits d'accise, y compris toute personne exonérée du paiement des droits d'accise, conformément à l'article 422 de l'annexe dénommée « loi-programme belge du 27 décembre 2004 » publiée par le règlement ministériel précité du 29 mars 2005 ;

d) si les lettres a), b) et c) ne sont pas applicables, ou si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement au paiement des mêmes droits d'accise, toute autre personne désignée par l'administration ;

30° « l'administration » : l'Administration de l'environnement ;

31° « carburant » : aux fins du chapitre 4, section 4bis, tout produit énergétique visé à l'article 415, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'annexe dénommée « loi-programme belge du 27 décembre 2004 » publiée par le règlement ministériel précité du 29 mars 2005, en ce compris les carburants énumérés à l'article 419 de ladite annexe, ainsi que tout autre produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme combustible, comme énoncé aux articles 416 et 417 de ladite annexe, y compris pour la production d'électricité ;

32° « mise à la consommation » : aux fins du chapitre 4, section 4bis, la mise à la consommation telle qu'elle est définie à l'article 6, paragraphe 2, de l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière » publié par le règlement ministériel précité du 18 mars 2010.

### **Art. 3. Annexes**

1° annexe I : « Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi »

2° annexe II : « Secteurs visés à l'article 5 »

2bis° annexe III : « Activité couverte par le chapitre 4, section 4bis »

3° Les modifications aux annexes II, IV et V de la directive 2003/87/CE précitée telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 22 et de l'article 23 de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

## **Chapitre 2. Gouvernance climatique et régime juridico-institutionnel**

### **Art. 4. Principes et objectifs climatiques nationaux**

(1) La présente loi établit un cadre pour un climat sûr et sain pour l'humain et la biodiversité, tout en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

(2) La présente loi contribue à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris. A cette fin, elle vise :

1° l'objectif à long terme de la neutralité climatique, qui consiste à atteindre le « zéro émissions nettes » au Luxembourg, d'ici 2050 au plus tard ;

2° l'objectif intermédiaire qui consiste à réduire de 55 pour cent d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005 les émissions attribuées au Luxembourg au titre du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris et modifiant le règlement (UE) 525/2013.

(3) Le recours à l'énergie de source nucléaire est exclu pour atteindre les objectifs visés au présent article et à l'article 5.

### **Art. 5. Objectifs climatiques sectoriels**

(1) Les objectifs de réduction des émissions sont fixés dans les secteurs suivants :

1° industries de l'énergie et manufacturières, construction ;

2° transports ;

3° bâtiments résidentiels et tertiaires ;

4° agriculture et sylviculture ;

5° traitement des déchets et des eaux usées.

L'annexe II délimite les secteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>

(2) Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles des secteurs visés à l'article 5, au paragraphe 1<sup>er</sup> pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2030. Ces allocations d'émissions annuelles sont fixées pour chaque période subséquente de dix ans par voie de règlement grand-ducal à prendre avant le début de la période donnée.

Les allocations d'émissions annuelles seront déterminées :

1° de façon à ce que les émissions de ces secteurs diminuent de manière régulière ~~et continue~~ selon le mécanisme visé à l'article 4 du règlement (UE) 2018/842 précité ;

2° en tenant compte du potentiel de réduction des différents secteurs ;

3° en fonction de l'impact social, économique et budgétaire.

(3) Le ministre ayant le climat dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre », comptabilise les émissions des secteurs.

(4) Dans la mesure où il résulte du bilan visé au paragraphe 3 que les émissions dans un secteur dépassent ou n'atteignent pas la quantité d'émissions disponible sur une période d'un an, la différence est reportée sur la quantité d'émissions disponible du même secteur pour l'année suivante de la ou des périodes visées au paragraphe 2.

Sous réserve que les objectifs nationaux de réduction des émissions soient atteints et dans la mesure où les émissions comptabilisées d'un secteur n'atteignent pas la quantité d'émission disponible pour ce secteur en vertu du paragraphe 2, la différence peut être portée au crédit d'un autre secteur dont les émissions comptabilisées dépassent les émissions disponibles.

(5) Les établissements visés à l'Annexe I sont exclus du champ d'application du présent article.

#### **Art. 6. Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique**

(1) En exécution de l'article 11 du règlement (UE) 2018/1999 précité, il est créé une plateforme pour l'action climat et la transition énergétique, dénommée ci-après « Plateforme climat ».

La Plateforme climat a pour mission :

- a) d'être un forum de discussion sur le climat ;
- b) de proposer des recherches et des études dans tous les domaines ayant trait au climat ;
- c) d'établir des liens avec les comités comparables des Etats membres de l'Union européenne ;
- d) d'instaurer un dialogue multiniveau entre des représentants des communes, d'organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs et d'autres parties prenantes concernées ainsi que du grand public ;
- e) de participer à l'élaboration de l'avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat ;
- f) d'émettre des avis, sur demande du Gouvernement en conseil, relatives à la politique nationale climatique prises ou envisagées, notamment sur l'exécution des engagements internationaux ou d'étudier de sa propre initiative l'opportunité de nouvelles mesures ou de modifications de mesures en place.

(2) Les membres de la Plateforme climat sont nommés par le Gouvernement en conseil pour une durée de cinq ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable. En cas de vacance de poste, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre qui termine le mandat de celui qu'il remplace.

(3) La Plateforme climat est présidée par un représentant du ministre. Le ministre met à disposition de la Plateforme un secrétariat permanent. En cas de besoin et sur demande d'un cinquième des



membres, le président de la Plateforme peut de sa propre initiative ou d'un autre membre faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

(4) La Plateforme climat dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

#### **Art. 7. Observatoire de la politique climatique**

(1) Il est créé un Observatoire du climat, ci-après dénommé « l'Observatoire », qui a pour missions :

1° de conseiller en matière de projets, actions ou mesures susceptibles d'avoir un impact sur la politique climatique ;

2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures ;

3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique ; et

4° de proposer des recherches et études dans tous les domaines ayant trait au climat.

(2) L'Observatoire est composé de sept à neuf membres choisis parmi des personnalités disposant de compétences dans une matière en relation directe avec les missions de l'Observatoire.

(3) Le Gouvernement en conseil, nomme les membres de l'Observatoire pour cinq ans et leur met à disposition un secrétariat permanent. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

(4) Les membres de l'Observatoire ont droit à des indemnités sous forme de jetons de présence, pour leur participation aux réunions de l'Observatoire. Ces indemnités revenant à ses membres sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) L'Observatoire dispose d'une dotation annuelle à la charge du budget de l'Etat.

(6) L'Observatoire peut émettre des avis de sa propre initiative.

#### **Art. 8. Projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat**

(1) En 2027 et tous les dix ans par la suite, l'avant-projet en matière d'énergie et de climat est élaboré conjointement par le ministre et le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2027 et tous les dix ans par la suite et sur décision du Gouvernement en conseil, cet avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat est transmis par les ministres visés au paragraphe 1<sup>er</sup> à la Plateforme climat et à l'Observatoire, et il est publié sur un site internet créé à cet effet pendant 30 jours deux mois aux fins d'enquête publique permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations. Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, l'avis les avis de la Plateforme climat et de l'Observatoire doit parvenir parviennent aux ministres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) Le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat visé au paragraphe 1<sup>er</sup> tient compte de l'avis des avis et de l'enquête publique visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et est approuvé par le Gouvernement en conseil.

#### **Art. 9. Plan national intégré en matière d'énergie et de climat**

(1) Le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement visée par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le projet et l'évaluation des incidences font l'objet de la consultation du public visée à l'article 7 de la loi précitée du 22 mai 2008.

(2) Après approbation par le Gouvernement en conseil, le plan est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Art. 10. Mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat**

(1) À tout moment, des modifications ou adaptations peuvent être apportées au plan national intégré en matière d'énergie et de climat. La mise à jour s'inscrit en ligne droite du bilan mondial et de son échéancier prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris.

(2) Les dispositions des articles **9 8** et **10 9** s'appliquent à la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

#### **Art. 11. Stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur base d'un projet établi par le ministre et le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, le Gouvernement en conseil établit une stratégie à long terme à un horizon d'au moins trente ans. La stratégie à long terme est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

#### **Art. 12. Stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique**

(1) Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, et tous les dix ans par la suite, sur la base d'un projet établi par le ministre, le Gouvernement en conseil établit une stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique à un horizon d'au moins cinquante ans et la publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique est, le cas échéant, actualisée de la même manière tous les cinq ans.

(2) La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique vise à réduire la vulnérabilité aux conséquences du changement climatique. Elle a pour objet d'identifier les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité au changement climatique.

#### **Art. 12bis. Plan social pour le climat**

**(1) Le ministre et le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions élaborent conjointement l'avant-projet de plan social pour le climat.**

Les ministres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> transmettent cet avant-projet de plan social pour le climat pour avis à l'Observatoire et à la Plateforme climat. Ces avis parviennent aux ministres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> endéans les deux mois suivant leur transmission.

L'avant-projet de plan social pour le climat est publié sur un site internet créé à cet effet pendant deux mois aux fins d'enquête publique permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations.

(2) Le projet de plan social pour le climat visé au paragraphe 1<sup>er</sup> tient compte des avis et de l'enquête publique visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, et est approuvé par le Gouvernement en conseil.

Après approbation par le Gouvernement en conseil, le plan est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### Art. 12ter. Mise à jour du plan social pour le climat

À tout moment, des modifications ou adaptations peuvent être apportées au plan social pour le climat. Les dispositions de l'article 12bis s'appliquent à la mise à jour du plan social pour le climat en cas de dépassement du seuil visé à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060.

### Chapitre 3 Fonds climat et énergie

#### **Art. 13. Fonds climat et énergie**

(1) Il est institué un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds climat et énergie », appelé « fonds » par la suite. Le fonds reprend les avoirs dont dispose le Fonds climat et énergie créé par l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et reprend ses actifs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le financement des projets se fait sur décision du ministre.

Le financement des projets se fait conformément à la programmation financière pluriannuelle telle que prévue par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

(3) Le fonds a pour objet de contribuer au financement :

1° des mesures nationales qui sont mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique, et pour promouvoir les énergies renouvelables ;

2° des mesures de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ; et

3° des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto et par l'Accord de Paris, ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter

les engagements de l'Union en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, ainsi que ceux prévus par le règlement (UE) 2018/842 précité.

#### **Art. 14. Investissements éligibles**

(1) Le fonds intervient dans les domaines suivants :

- 1° projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions ;
- 2° mesures d'adaptation aux changements climatiques ;
- 3° frais d'un programme de réduction des émissions par une subvention variable annuelle, une prime unique, les frais des conseillers climat ainsi que les frais de fonctionnement dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ;
- 4° financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ;
- 5° financement de projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les pays en développement et au Luxembourg ;
- 6° échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées ;
- 7° activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission ;
- 8° activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, l'achat et la vente de droits d'émission ;
- 9° mécanisme de réduction des émissions prévu par l'Accord de Paris ;
- 10° participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdits activités et projets communs ;
- 11° mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 12° mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et par la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- 13° projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la promotion de la construction et de l'habitat durables ;
- 14° projets, actions et mesures visant la finance durable ; et
- 15° la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> à travers :

a) la prise en charge de maximum 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 8 000 euros, de l'acquisition d'un :

i) véhicule automoteur électrique pur ;

ii) véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène ;

iii) véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont inférieures ou égales à 50 grammes par kilomètre.

b) la prise en charge de maximum 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 1 650 euros, de l'acquisition et de l'installation d'une borne de charge dédiée au chargement de véhicules électriques raccordée au réseau de distribution basse tension ;

c) la prise en charge de maximum 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée, plafonnée à 600 euros, de l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté électrique ou d'un cycle.

(2) Le fonds intervient :

1° soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 1 à 5 et 7 à 14, sous la forme :

i) d'investissements;

ii) d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement ;

iii) d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet, y compris des projets pilotes ;

iv) d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions et d'énergies renouvelables ; ou

v) de participations financières directes.

2° soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre ou par leur transfert statistique entre pays.

(3) La limite de quarante pour cent prévue à l'article 46, dernier alinéa, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

#### **Art. 15. Alimentation du fonds**

(1) Le fonds est alimenté par :

1° des dotations budgétaires annuelles ;

2° des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat ;

3° le produit de la vente de crédits d'émissions SEQE ;

4° des dons ;

5° par une partie du droit d'accise autonome additionnel dénommé Taxe CO<sub>2</sub> ;

6° une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget ; et

7° les contributions forfaitaires et les pénalités sous le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

8° les recettes de la mise aux enchères des quotas pour l'aviation.

(2) Les recettes prévues aux points 2 à 8 sont portées directement en recettes au fonds.

### **Chapitre 3bis. Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières**

#### **Art. 15bis. Autorité compétente et autorité douanière**

**(1) L'administration est l'autorité compétente chargée d'exécuter les fonctions et tâches prévues par le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières au sens de l'article 11 de ce règlement.**

**(2) L'Administration des douanes et accises exerce les fonctions et tâches que le règlement (UE) 2023/956 précité confère aux autorités douanières.**

### **Chapitre 4. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

#### **Section 1<sup>re</sup>. - Dispositions générales**

##### **Art. 16. Champ d'application**

**(1) Le présent titre s'applique aux ~~émissions SEQE résultant des~~ activités indiquées ~~à l'annexe I aux annexes I et III~~ et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive.**

**(2) Lorsqu'une installation qui relève du champ d'application du SEQE, en raison de l'exploitation d'unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 mégawatts, modifie ses procédés de production afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et ne respecte plus ce seuil, l'exploitant de ladite installation peut demander au ministre que l'installation continue de relever du SEQE jusqu'à la fin de la période de cinq ans visée à l'article 31, paragraphe 2, uniquement ou également de la période de cinq ans suivante.**

#### **Section 2.- ~~Quotas~~ Secteur de l'aviation**

##### **Art. 17. Quantité totale de quotas pour l'aviation**

~~La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de huit ans ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et pour chaque période ultérieure, correspond à 95 pour cent des émissions SEQE historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période concernée.~~

(1) Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2030, les exploitants d'aéronefs commerciaux peuvent demander à bénéficier, chaque année, de quotas à titre gratuit pour l'utilisation, pour leurs vols subsoniques pour lesquels des quotas doivent être restitués conformément à l'article 34, paragraphe 4, point 2°, de carburants d'aviation durables et d'autres carburants d'aviation qui ne sont pas dérivés de combustibles fossiles, recensés dans le règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) et éligibles pour atteindre les objectifs d'incorporation en volume de ces carburants fixés à l'annexe I du même règlement.

Lorsque le carburant d'aviation admissible ne peut être physiquement attribué dans un aéroport à un vol spécifique, les quotas réservés au titre de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont disponibles pour les carburants d'aviation admissibles embarqués dans cet aéroport, proportionnellement aux émissions SEQE des vols, de l'exploitant d'aéronef au départ de cet aéroport, pour lesquels des quotas doivent être restitués conformément à l'article 34, paragraphe 4, point 2°.

Les quotas réservés au titre de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont alloués pour couvrir tout ou partie de l'écart de prix entre l'utilisation du kérosène fossile et l'utilisation des carburants d'aviation admissibles concernés, en tenant compte des incitations résultant du prix du carbone et des niveaux minimaux harmonisés de taxation des combustibles fossiles.

Les quotas alloués au titre du présent paragraphe couvrent :

1° 70 pour cent de l'écart de prix restant entre l'utilisation de kérosène fossile et d'hydrogène produit à partir de sources d'énergie renouvelables, et de biocarburants avancés tels qu'ils sont définis dans les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie, pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro au titre de l'annexe IV de la directive 2003/87/CE précitée ou de l'acte d'exécution de la Commission européenne adopté conformément à l'article 14 de cette directive ;

2° 95 pour cent de l'écart de prix restant entre l'utilisation de kérosène fossile et de carburants renouvelables d'origine non biologique conformes à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, utilisés dans l'aviation, pour lesquels le facteur d'émission est égal à zéro au titre de l'annexe IV de la directive 2003/87/CE précitée ou de l'acte d'exécution de la Commission européenne adopté conformément à l'article 14 de cette directive ;

3° 100 pour cent de l'écart de prix restant entre l'utilisation de kérosène fossile et de tout carburant d'aviation admissible qui n'est pas dérivé de combustibles fossiles couverts par l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans des aéroports situés sur des îles de moins de 10 000 kilomètres carrés qui ne sont pas reliées au continent par une liaison routière ou ferroviaire, dans des aéroports qui ne sont pas suffisamment

grands pour être définis comme des aéroports de l'Union européenne conformément au règlement visé à l'article 3 *quater*, paragraphe 6, alinéa 3, lettre c), de la directive 2003/87/CE précitée, et dans des aéroports situés dans une région ultrapériphérique ;

4° dans les cas autres que ceux visés aux points 1°, 2° et 3°, 50 pour cent de l'écart de prix restant entre l'utilisation de kérosène fossile et de tout carburant d'aviation admissible qui n'est pas dérivé de combustibles fossiles couverts par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Sur une base annuelle, les exploitants d'aéronefs commerciaux peuvent demander au ministre une allocation de quotas sur la base de la quantité de chaque carburant d'aviation admissible visé au présent paragraphe utilisé sur des vols pour lesquels des quotas doivent être restitués conformément à l'article 34, paragraphe 4, point 2°, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2030, à l'exclusion des vols pour lesquels cette exigence est considérée comme satisfaite en vertu de l'article 34*bis*. Si, pour une année donnée, la demande de quotas pour l'utilisation de ces carburants est supérieure aux quotas disponibles, la quantité de quotas est réduite de manière uniforme pour tous les exploitants d'aéronefs concernés par l'allocation pour ladite année.

(2) Par dérogation à l'article 34, paragraphe 4, point 2°, l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 42 et l'article 43, le ministre considère que les exigences énoncées dans lesdites dispositions sont satisfaites et ne prend aucune mesure vis-à-vis des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les émissions SEQE rejetées jusqu'au 31 décembre 2030 résultant de vols entre un aéroport situé dans une région ultrapériphérique d'un État membre et un aéroport situé dans le même État membre, y compris un autre aéroport situé dans la même région ultrapériphérique ou dans une autre région ultrapériphérique du même État membre.

(3) Les quotas qui sont alloués à titre gratuit, conformément à l'article 3 *quinquies*, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée, aux exploitants d'aéronefs le sont proportionnellement à leur part d'émissions SEQE vérifiées résultant des activités aériennes déclarées pour 2023. Ce calcul tient également compte des émissions SEQE vérifiées résultant des activités aériennes déclarées pour les vols qui ne sont couverts par le SEQE qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Au plus tard le 30 juin de l'année concernée, le ministre délivre les quotas qui sont alloués à titre gratuit pour l'année en question.

Art. 18. ~~Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères (...) abrogé~~

~~(1) 15 pour cent des quotas sont mis aux enchères.~~

~~(2) Le nombre de quotas mis aux enchères au Luxembourg pendant chaque période visée à l'article 17 est proportionnel à la part du Luxembourg dans le total des émissions SEQE de l'aviation attribuées à tous les États membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 30 et vérifiées conformément à l'article 31. L'année de référence est l'année civile se terminant vingt quatre mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.~~

Art. 19. ~~Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs (...) abrogé~~

~~(1) Pour chacune des périodes visées à l'article 17, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'allocation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant au ministre les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités~~



~~aériennes visées à l'annexe I et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance. Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant vingt-quatre mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes précisées par règlement grand ducal. Toute demande est introduite au moins vingt et un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.~~

~~(2) Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 17, la Commission calcule et adopte une décision indiquant :~~

~~1° la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article 17,~~

~~2° le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article 18,~~

~~3° le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>,~~

~~4° le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période, obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points 2° et 3° de la quantité totale de quotas déterminée en application du point 1°; et~~

~~5° le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises conformément au paragraphe 2.~~

~~Le référentiel, exprimé en quotas par tonnes kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point 4° par la somme des tonnes kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission au titre du paragraphe 2.~~

~~(3) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, le ministre charge l'administration de l'environnement, ci après l'« administration » du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique :~~

~~1° du total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronefs dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point 5° ; et~~

~~2° des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronefs pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point 1°, par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronefs réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.~~

~~(4) Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre dans la forme d'un arrêté ministériel à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloués à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 20.~~

#### **Art. 20. Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs (...) abrogé**

~~(1) Pour chaque période visée à l'article 17, 3 pour cent de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs :~~

~~1° qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 17 ;~~

~~ou~~

~~2° dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 pour cent entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 17, et la deuxième année civile de cette période ;~~

~~et dont les activités visées au point 1°, ou le surcroît d'activités visées au point 2°, ne s'inscrivent pas, pour une partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.~~

~~(2) Un exploitant d'aéronefs remplissant les conditions définies au paragraphe 1<sup>er</sup> peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale. À cette fin, il adresse une demande au ministre, qui doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article 17, à laquelle elle se rapporte.~~

~~En application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus d'un million de quotas.~~

~~(3) Une demande présentée au titre du paragraphe 2 :~~

~~1° contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I et exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article 17, à laquelle la demande se rapporte ;~~

~~2° apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont remplis ;~~

~~3° dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, indique :~~

~~i) le taux d'augmentation exprimé en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 17, et la deuxième année civile de cette période ;~~

~~ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 17, et la deuxième année civile de cette période ;~~

~~iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une période visée à l'article 17, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°.~~

~~(4) Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre de l'article 3septies, (5) de la directive 2003/87/ce précitée, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique :~~

~~1° de l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont la demande a été soumise à la Commission. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel visé au paragraphe 5 :~~

~~i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, par les données relatives aux tonnes kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point 2°, et à l'article 3septies, 4) de la directive 2003/87/CE précitée ;~~

~~ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, consignée dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point 3°, iii), et à l'article 3septies, 4) de la directive 2003/87/CE précitée ; et~~

~~2° de l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronefs pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point 1° par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article 17 à laquelle l'allocation se rapporte.~~

## **Art. 21. Programmes de suivi et de notification**

Chaque exploitant d'aéronef soumet à l'administration un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions SEQE ~~et des données relatives aux tonnes kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article 19~~. L'administration approuve ces programmes en conformité avec les exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions SEQE de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission.

## **Art. 22. État membre responsable**

(1) L'État membre d'un exploitant d'aéronef est :

1° dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, l'État membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question et

2° dans tous les autres cas, l'État membre pour lequel l'estimation des émissions SEQE de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

(2) Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article ~~17~~ 35, aucune des émissions SEQE de l'aviation attribuées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, n'est attribuée à son État membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre État membre responsable pour la période suivante. Le nouvel État membre responsable est l'État membre pour lequel l'estimation des émissions SEQE de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

(3) Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, on entend par « année de base », dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans l'Union après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Section 2bis. – Secteur maritime**

#### **Art. 22bis. Allocation de quotas et exigences en matière de restitution**

L'allocation de quotas et les exigences en matière de restitution en ce qui concerne les activités de transport maritime s'appliquent à 50 pour cent des émissions SEQE des navires effectuant des voyages au départ d'un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et à destination d'un port d'escale situé en dehors de la juridiction d'un État membre, 50 pour cent des émissions SEQE des navires effectuant des voyages au départ d'un port d'escale situé en dehors de la juridiction d'un État membre et à destination d'un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre, 100 pour cent des émissions SEQE des navires effectuant des voyages au départ et à destination d'un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre, et 100 pour cent des émissions SEQE des navires dans un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre.

#### **Art. 22ter. Introduction progressive des exigences applicables**

Les compagnies maritimes sont tenues de restituer des quotas selon le calendrier suivant :

1° 40 pour cent des émissions SEQE vérifiées déclarées pour 2024 soumises à des exigences en matière de restitution conformément à l'article 34 ;

2° 70 pour cent des émissions SEQE vérifiées déclarées pour 2025 soumises à des exigences en matière de restitution conformément à l'article 34 ;

3° 100 pour cent des émissions SEQE vérifiées déclarées pour 2026 et chaque année par la suite conformément à l'article 34.

#### **Art. 22quater. Transfert des coûts du SEQE de la compagnie maritime à une autre entité**

(1) Lorsque la responsabilité ultime de l'achat du carburant, de l'exploitation du navire ou des deux, est assumée, en vertu d'un accord contractuel, par une entité autre que la compagnie maritime, la compagnie maritime peut prétendre au remboursement par cette entité des coûts découlant de la restitution de quotas.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, on entend par « exploitation du navire » la détermination de la cargaison transportée ou de l'itinéraire et de la vitesse du navire.

(2) Nonobstant ce droit au remboursement, la compagnie maritime reste l'entité responsable de la restitution des quotas en vertu de l'article 22ter et de l'article 34, ainsi que de la conformité générale avec les dispositions de la présente loi.

#### Art. 22quinquies. Surveillance et déclaration des émissions SEQE

En ce qui concerne les émissions SEQE liées aux activités de transport maritime énumérées à l'annexe I, les compagnies maritimes surveillent et déclarent les paramètres pertinents au cours d'une période de déclaration et soumettent à l'administration les données d'émissions SEQE agrégées au niveau de la compagnie conformément au chapitre II du règlement (UE) 2015/757 précité.

#### Art. 22sexies. Règles relatives à la vérification et l'accréditation des émissions SEQE

L'administration vérifie la déclaration des données d'émissions SEQE agrégées au niveau de la compagnie, soumise par une compagnie maritime conformément à l'article 22quinquies, conformément aux règles en matière de vérification et d'accréditation énoncées au chapitre III du règlement (UE) 2015/757 précité.

#### Art. 22septies. Autorité responsable d'une compagnie maritime

(1) L'autorité responsable d'une compagnie maritime est :

1° pour une compagnie maritime immatriculée dans un État membre, l'État membre dans lequel cette compagnie est immatriculée ;

2° pour une compagnie maritime qui n'est pas immatriculée dans un État membre, l'État membre qui totalise le plus grand nombre estimé d'escales lors des voyages effectués par cette compagnie au cours des quatre années de surveillance précédentes et tombant sous le coup de l'article 22bis ;

3° pour une compagnie maritime qui n'est pas immatriculée dans un État membre et qui n'a effectué aucun voyage relevant du champ d'application défini à l'article 22bis au cours des quatre années de surveillance précédentes, l'État membre dans lequel un navire de la compagnie maritime a commencé ou terminé son premier voyage relevant du champ d'application défini dans ledit article.

(2) L'autorité responsable d'une compagnie maritime qui, conformément à la liste établie par voie d'acte d'exécution de la Commission européenne en application de l'article 3 octies septies, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE précitée, est responsable d'une compagnie maritime conserve cette responsabilité indépendamment des modifications ultérieures des activités de la compagnie maritime ou de son immatriculation jusqu'à ce que ces modifications soient prises en compte dans une liste mise à jour.

#### Section 3.- Installations fixes

### **Art. 23. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

Aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions SEQE spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 24 et 25.

Pour les installations reprises à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, les limitations et conditions fixées dans l'autorisation au titre de la loi précitée du 9 mai 2014 servent de référence pour l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

### **Art. 24. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

(1) Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description :

1° de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées ;

2° des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions SEQE des gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive ;

3° des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive de l'installation ;

4° des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions SEQE conformément au règlement (UE) 2018/2066 précité. La demande comprend également un résumé non technique des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) La demande d'autorisation doit être soumise au moins deux mois avant le début de l'exploitation.

### **Art. 25. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

(1) Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions SEQE en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions SEQE.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

(2) L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants :

1° le nom et l'adresse de l'exploitant ;

2° une description des activités et des émissions SEQE de l'installation ;

3° un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans

modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation ;

4° les exigences en matière de déclaration ;

5° l'obligation de restituer, ~~dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile~~ dans le délai fixé à l'article 34, paragraphe 4, des quotas correspondant aux émissions SEQE totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 37.

(3) Sur demande motivée ~~du ministre de l'administration~~, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

#### **Art. 26. Changements concernant les installations**

(1) Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe ~~le ministre~~ l'administration de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

(2) L'exploitant informe l'administration de tout changement relatif à l'exploitation d'une installation ayant une incidence sur l'allocation de cette installation. Cette information visée à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité doivent parvenir à l'administration pour le ~~15 février~~ 7 mars au plus tard.

(3) En cas de reprise d'une installation par un autre exploitant, les décisions d'allocation existantes concernant les allocations non encore allouées sont reportées sur la nouvelle installation. Le nouvel exploitant est responsable des obligations du cycle de conformité complet qui n'est pas encore clôturé au moment de la reprise. Cet exploitant ne soumet qu'une seule déclaration et vérification des émissions SEQE pour lesquelles il effectue une restitution unique des quotas à partir du compte d'exploitant qu'il a repris. Cet exploitant devient responsable des corrections des émissions SEQE se référant à des cycles de conformité déjà clôturés.

#### **Art. 27. ~~Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union (...)~~ abrogé**

~~(1) La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74 pour cent par rapport au total annuel moyen de quotas délivrés par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.~~

~~(2) A partir de 2021, le facteur linéaire est de 2,2 pour cent.~~

#### **Art. 28. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union**

En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le SEQE de l'UE au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à ~~l'article 27~~ l'article 9 de la directive 2003/87/CE précitée.

#### **Art. 29. Mise aux enchères des quotas**

(1) Est mise aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément à l'article 30 ou à l'article 10 quater de la Directive 2003/87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil, ci-après dénommée « réserve de stabilité du marché » ou qui ne sont pas annulés conformément à l'article 34, paragraphe 6.

(2) Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds dont question au ~~titre~~ chapitre III.

Un pourcentage minimal de 50 pour cent des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visés au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées ~~au paragraphe 2, lettres b) et c),~~ à l'article 10, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2003/87/CE précitée ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

1° réduction des émissions SEQE de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions SEQE et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes ;

2° développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union en matière d'énergies renouvelables, ainsi que développement d'autres technologies qui contribuent à la transition vers une économie sobre en carbone sûre et durable, et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter son efficacité énergétique pour l'amener aux niveaux convenus dans des actes législatifs pertinents ;

3° mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement au Luxembourg et le boisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international ;

4° transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays ;



5° piégeage par la sylviculture dans l'UE ;

6° captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour environnement, du CO<sub>2</sub>, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers ;

7° incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics ;

8° financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi ;

9° mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique, les systèmes de chauffage urbain et l'isolation ou à fournir un soutien financier afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens ;

11° couverture des frais administratifs liés à la gestion du SEQE de l'UE ;

12° financement des actions climatiques dans les pays tiers vulnérables, notamment pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;

13° promotion de l'acquisition de compétences et de la réaffectation de la main-d'œuvre afin de contribuer à une transition juste vers une économie sobre en carbone, en particulier dans les régions les plus concernées par la transition professionnelle, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux.

#### **Art. 30. Délivrance de quotas à titre gratuit**

(1) Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10 *quater* de la directive 2003/87/CE précitée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

**(1bis) Si une installation est concernée par l'obligation d'effectuer un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié en vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie et si les recommandations du rapport d'audit ou du système de management de l'énergie certifié ne sont pas appliquées, à moins que le délai d'amortissement des investissements correspondants ne dépasse trois ans ou que le coût de ces investissements ne soit disproportionné, la quantité de quotas alloués à titre gratuit est réduite de 20 pour cent. La quantité de quotas alloués à titre gratuit n'est pas réduite si l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre d'autres mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre équivalentes à celles qui sont recommandées dans le rapport d'audit ou dans le système de management de l'énergie certifié pour l'installation concernée.**

**Outre les exigences énoncées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la réduction de 20 pour cent visée audit alinéa s'applique lorsque, au 1<sup>er</sup> mai 2024, les exploitants d'installations dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre sont supérieurs au 80<sup>e</sup> percentile des niveaux d'émission pour les référentiels de produits concernés n'ont pas établi de plan de neutralité climatique pour chacune de ces installations pour leurs activités couvertes par la présente loi. Ce plan est établi conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne prévus à l'article 10 *ter*, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE précitée et contient les éléments suivants :**

1° des mesures et des investissements visant à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 au niveau de l'installation, à l'exclusion de l'utilisation de crédits de compensation carbone ;

2° des valeurs cibles et des jalons intermédiaires permettant de mesurer, avant le 31 décembre 2025 au plus tard, puis au 31 décembre de chaque cinquième année, les progrès accomplis en vue de parvenir à la neutralité climatique conformément au point 1° ;

3° une estimation de l'incidence de chacune des mesures et des investissements visés au point 1° en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La réalisation des valeurs cibles et des jalons visés à l'alinéa 2, point 2°, est vérifiée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025, puis pour chaque période allant jusqu'au 31 décembre de chaque cinquième année, conformément aux procédures de vérification et d'accréditation prévues à l'article 37. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit au-delà de 80 pour cent si la réalisation des valeurs cibles et des jalons intermédiaires n'a pas été vérifiée pour la période allant jusqu'à la fin de 2025 ou pour la période allant de 2026 à 2030.

(1<sup>ter</sup>) Aucune allocation de quotas à titre gratuit n'est accordée aux installations de certains secteurs ou sous-secteurs dès lors qu'elles sont visées par d'autres mesures destinées à lutter contre le risque de fuite de carbone établies par le règlement (UE) 2023/956 précité.

(1<sup>quater</sup>) Sous réserve de l'application du règlement (UE) 2023/956 précité, aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I dudit règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pendant les premières années d'application du règlement (UE) 2023/956 précité, la fabrication des marchandises visées à l'annexe I dudit règlement bénéficie d'une allocation de quotas à titre gratuit en quantités réduites. Un facteur de réduction de l'allocation de quotas à titre gratuit pour la fabrication de ces marchandises est appliqué, dénommé ci-après le « facteur MACF ». Le facteur MACF est égal à 100 pour cent pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de ce règlement et la fin de 2025 et, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36, paragraphe 3, lettre b), de ce règlement, est égal à 97,5 pour cent en 2026, 95 pour cent en 2027, 90 pour cent en 2028, 77,5 pour cent en 2029, 51,5 pour cent en 2030, 39 pour cent en 2031, 26,5 pour cent en 2032 et 14 pour cent en 2033. À partir de 2034, aucun facteur MACF ne s'applique.

(2) (...) abrogé Sous réserve des paragraphes 3 et 9, et sans préjudice de l'article 10<sup>quater</sup> de la Directive 2003/87/CE précitée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO<sub>2</sub>, aux pipelines destinées au transport de CO<sub>2</sub> ou aux sites de stockage de CO<sub>2</sub>.

(3) (...) abrogé Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement. Pour chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 27, à l'exception des années pour lesquelles ces quotas sont adaptés de manière uniforme conformément au paragraphe 4 du présent article.

(4) Afin de respecter la part de quotas à mettre aux enchères visée à l'article 29, lorsque la somme des quotas alloués à titre gratuit chaque année n'atteint pas la quantité maximale permettant de respecter la part de quotas à mettre aux enchères, le reste des quotas nécessaire pour atteindre cette quantité est utilisé pour éviter ou limiter la réduction des quotas alloués à titre gratuit, de manière à respecter la part de quotas à mettre aux enchères les années suivantes. Toutefois, dans les cas où la quantité maximale est atteinte, les quotas alloués à titre gratuit sont adaptés en conséquence. Cette adaptation est effectuée de manière uniforme.

(5) Par dérogation au paragraphe 4, une quantité supplémentaire s'élevant, au maximum, à 3 % de la quantité totale des quotas est utilisée, dans la mesure nécessaire, pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 4.

(6) Lorsque moins de 3 pour cent de la quantité totale des quotas sont nécessaires pour augmenter la quantité maximale disponible au titre du paragraphe 4 :

1° 50 millions de quotas au maximum sont utilisés pour augmenter la quantité de quotas disponibles pour soutenir l'innovation conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 8 de la directive 2003/87/CE précitée ;

2° 0,5 pour cent au maximum de la quantité totale de quotas est utilisé pour augmenter la quantité de quotas disponibles afin de moderniser les systèmes énergétiques de certains États membres conformément à l'article 10 *quinquies* de la directive 2003/87/CE précitée.

(7) Les quotas compris dans le montant maximal visé au paragraphe 4 du présent article qui n'ont pas été alloués à titre gratuit au plus tard en 2020 sont mis en réserve pour les nouveaux entrants, ainsi que 200 millions de quotas placés dans la réserve de stabilité du marché en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision (UE) n° 2015/1814. Sur les quotas mis en réserve, jusqu'à 200 millions sont à nouveau placés dans la réserve de stabilité du marché à la fin de la période 2021-2030 s'ils n'ont pas été alloués au cours de cette période. À partir de 2021, les quotas qui, en application des paragraphes 10 et 11, n'ont pas été alloués aux installations, sont ajoutés à la quantité de quotas mis en réserve en application de la première phrase du présent paragraphe.

(8) L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 pour cent à compter de 2020.

(9) Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, ~~sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable.~~ Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

(10) Le niveau des quotas alloués à titre gratuit aux installations dont les activités ont augmenté ou diminué, selon une évaluation réalisée sur la base d'une moyenne mobile de deux années, de plus de 15 pour cent par rapport au niveau initialement retenu pour déterminer l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période concernée visée à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée, est adaptée, le cas échéant. Ces adaptations s'effectuent avec les quotas provenant de la quantité de quotas mis en réserve conformément au paragraphe 8 ou en ajoutant des quotas à cette quantité.

(11) La demande d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit doit être introduite par l'exploitant avant le 30 mai 2019 pour la première période d'allocation, et tous les cinq ans par la suite. Sur demande dûment motivée, l'administration peut fixer une autre date limite qui ne peut cependant dépasser de plus d'un mois la date limite ci-dessus.

#### **Art. 31. Mesures nationales d'exécution**

(1) Au plus tard le ~~28 février~~ **30 juin** de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 29 et 30, et de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité.

(2) Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission européenne a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée. L'administration établit une première liste nationale des installations couvertes par la présente loi et des quotas gratuits alloués à chaque installation pour la période de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et, tous les cinq ans par la suite, des listes nationales subséquentes des installations et des quotas gratuits en question pour chaque période ultérieure de cinq ans. Les listes, qui sont publiées par l'administration sur un site internet, sont notifiées à la Commission européenne. Chaque liste contient des informations relatives à l'activité de production, aux transferts de chaleur et de gaz, à la production d'électricité et aux émissions au niveau des sous-installations au cours des cinq années civiles précédant sa présentation. Des quotas ne sont alloués à titre gratuit qu'aux installations pour lesquelles ces informations sont fournies.

#### **Section 4.- Dispositions applicables au secteur de l'aviation, et aux installations fixes et au secteur maritime**

**Art. 32. (...)** abrogé

#### **Art. 33. Activités de projets**

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions SEQE de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente loi.

Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est lié(e) au SEQE de l'UE conformément à l'article 25 de la Directive 2003/87/CE précitée.

(2) Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

(3) Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 mégawatt, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des Barrages « Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décision », seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.

#### **Art. 34. Transfert, restitution, suspension, annulation et réclamation de quotas**

(1) Les quotas peuvent être transférés entre :

1° personnes dans l'Union européenne ;

2° personnes dans l'Union européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre l'Union européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(2) Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant respectivement aux exploitants d'aéronefs, ~~et~~ aux exploitants d'installations ou aux compagnies maritimes.

~~(3) (...) abrogé Le ministre s'assure que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions SEQE de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 37, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Le ministre veille à ce que les quotas restitués soient annulés.~~

~~(4) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020, tout exploitant d'une installation restitue, le 30 avril de chaque année au plus tard, un nombre de quotas, autres que des quotas de l'aviation, correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 37. Le ministre veille à ce que les quotas restitués soient ensuite annulés.~~

~~Pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, tout exploitant d'une installation restitue, le 30 avril de chaque année au plus tard, un nombre de quotas correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 32. Le ministre veille à ce que ces quotas soient ensuite annulés.~~

Le 30 septembre de chaque année au plus tard :

1° tout exploitant d'une installation restitue au sein du registre un nombre de quotas correspondant aux émissions SEQE totales de cette installation au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 37 ;

2° tout exploitant d'aéronef restitue au sein du registre un nombre de quotas correspondant à ses émissions SEQE totales au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 37 ;

3° toute compagnie maritime restitue au sein du registre un nombre de quotas correspondant à ses émissions SEQE totales au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 22sexies.

Le ministre annule ensuite les quotas restitués conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(4bis) Par dérogation au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, les compagnies maritimes peuvent restituer 5 pour cent de quotas en moins que leurs émissions SEQE vérifiées rejetées jusqu'au 31 décembre 2030 pour les navires de classe glace, à condition que ces navires relèvent de la classe glace IA ou IA Super ou d'une classe glace équivalente, établie sur la base de la recommandation HELCOM 25/7.

(4ter) Par dérogation au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, et aux articles 42 et 43, le ministre considère que les exigences énoncées dans lesdites dispositions sont satisfaites et il ne prend aucune mesure à l'encontre des compagnies maritimes en ce qui concerne les émissions SEQE rejetées jusqu'au 31 décembre 2030 lors de voyages définis par des actes d'exécution de la Commission européenne conformément à l'article 12, paragraphe 3 -quinquies, de la directive 2003/87/CE précitée et effectués par des navires à passagers autres que des navires de croisière, et par des navires rouliers à passagers.

(4quater) Par dérogation au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3°, et aux articles 42 et 43, le ministre considère que les exigences énoncées dans lesdites dispositions sont satisfaites et il ne prend aucune mesure à l'encontre des compagnies maritimes en ce qui concerne les émissions SEQE rejetées jusqu'au 31 décembre 2030 lors de voyages définis par des actes d'exécution de la Commission européenne conformément à l'article 12, paragraphe 3 -quater de la directive 2003/87/CE précitée et effectués par des navires à passagers ou des navires rouliers à passagers.

(4quinquies) L'obligation de restituer des quotas ne naît pas en ce qui concerne les émissions SEQE rejetées jusqu'au 31 décembre 2030 lors des voyages entre un port situé dans une région ultrapériphérique d'un État membre et un port situé dans le même État membre, y compris les voyages entre les ports d'une région ultrapériphérique et les voyages entre les ports des régions ultrapériphériques du même État membre, et entre ces régions, ni lors des activités à quai de ces navires en rapport avec ces voyages.

(5) Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions SEQE vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.

(5bis) Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre qui sont réputés avoir été captés et utilisés de telle manière qu'ils sont devenus chimiquement liés à, de manière permanente, à un produit, de sorte qu'ils ne peuvent pénétrer dans l'atmosphère dans des conditions normales d'utilisation, y compris toute activité normale ayant lieu après la fin de vie du produit.

(5ter) En ce qui concerne les émissions SEQE rejetées jusqu'au 31 décembre 2026 et résultant de vols à destination ou en provenance d'États qui sont énumérés dans l'acte d'exécution de la Commission européenne adopté conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, de la directive

2003/87/CE précitée, les exploitants d'aéronefs ne sont pas tenus de restituer des quotas conformément au paragraphe 4, pour les émissions SEQE en question.

En ce qui concerne les émissions SEQE rejetées jusqu'au 31 décembre 2026 et résultant de vols reliant l'EEE et des États qui ne sont pas énumérés dans l'acte d'exécution de la Commission européenne adopté conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE précitée, autres que les vols à destination de la Suisse et du Royaume-Uni, les exploitants d'aéronefs ne sont pas tenus de restituer des quotas conformément au paragraphe 4, pour les émissions SEQE en question.

En ce qui concerne les émissions SEQE des vols à destination et en provenance des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, tels qu'ils sont définis par les Nations unies, autres que ceux qui sont énumérés dans l'acte d'exécution de la Commission européenne adopté conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE précitée et autres que les États dont le produit intérieur brut par habitant est supérieur ou égal à la moyenne de l'Union européenne, les exploitants d'aéronefs ne sont pas tenus de restituer des quotas conformément au paragraphe 4, pour les émissions SEQE en question.

(6) Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient. En cas de fermeture de capacités de production d'électricité sur le territoire national en raison de mesures nationales supplémentaires, des quotas provenant de la quantité totale de quotas mis aux enchères peuvent être annulés, à concurrence d'un montant correspondant à la moyenne des émissions SEQE vérifiées de l'installation concernée au cours d'une période de cinq ans précédant la fermeture. La Commission en est informée.

(7) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10 *quater* de la Directive 2003/87/CE précitée.

(7bis) Conformément à la méthode énoncée dans l'acte d'exécution de la Commission européenne visée à l'article 12, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE précitée, l'administration calcule, chaque année, les exigences de compensation pour l'année civile précédente en ce qui concerne les vols à destination et en provenance des États qui sont énumérés dans l'acte d'exécution de la Commission européenne adopté conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE précitée, ainsi que les vols reliant ces États, et en ce qui concerne les vols reliant la Suisse ou le Royaume-Uni et les États qui sont énumérés dans l'acte d'exécution de la Commission européenne adopté conformément à l'article 25 bis, paragraphe 3 de la directive 2003/87/CE précitée, et, au plus tard le 30 novembre de chaque année, informe les exploitants d'aéronefs.

L'administration calcule également les exigences de compensation totales finales pour une période de conformité du régime de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dénommé ci-après le « CORSIA », donnée et, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant la dernière année de la période de conformité du CORSIA concernée, informe de ces exigences les exploitants d'aéronefs qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa 3.

L'administration communique le niveau de compensation aux exploitants d'aéronefs qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1° les exploitants d'aéronef sont titulaires d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre ou sont enregistrés dans un État membre, y compris dans les régions ultrapériphériques, les dépendances et les territoires de cet État membre ;

2° ils produisent des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> supérieures à 10 000 tonnes, qui proviennent de l'utilisation d'avions ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg et effectuant des vols relevant de l'annexe I, autres que ceux au départ et à l'arrivée dans le même État membre, y compris les régions ultrapériphériques du même État membre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Aux fins de l'alinéa 3, point 2°, les émissions de CO<sub>2</sub> des types de vols suivants ne sont pas prises en compte :

1° vols d'État ;

2° vols humanitaires ;

3° vols médicaux ;

4° vols militaires ;

5° vols de lutte contre le feu ;

6° vols précédant ou suivant un vol humanitaire, médical ou de lutte contre le feu, à condition que lesdits vols aient été effectués avec le même aéronef et aient été nécessaires à l'accomplissement des activités humanitaires, médicales ou de lutte contre le feu correspondantes ou au repositionnement de l'aéronef après ces activités en vue de sa prochaine activité.

(7ter) Les exploitants d'aéronefs qui sont titulaires d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre ou qui sont enregistrés dans un État membre, y compris dans les régions ultrapériphériques, les dépendances et les territoires de cet État membre, annulent les unités uniquement pour ce qui est de la quantité notifiée par cet État membre, pour la période de conformité du CORSIA concernée. L'annulation a lieu au plus tard le 31 janvier 2025 pour les émissions SEQE de la période de 2021 à 2023 et au plus tard le 31 janvier 2028 pour les émissions SEQE de la période de 2024 à 2026.

(8) Le ministre peut suspendre l'allocation de quotas d'émission pour les installations qui ont interrompu leurs activités tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre ces activités.

(9) Le ministre peut suspendre l'allocation de quotas tant que l'exploitant ne fournit pas les informations correctes et acceptables qui permettent de décider sur son allocation ou allocation modifiée.

(10) Lorsque, du fait de fausses données fournies par l'exploitant d'aéronefs ou d'installations fixes, de données indisponibles au moment de l'allocation ou d'une erreur commise par l'administrateur du registre, une surallocation a été effectuée, l'opérateur en question doit retourner les quotas non dus sur le compte indiqué par l'administrateur du registre.

(11) La restitution de quotas non dus n'ouvre aucun droit à indemnisation dans le chef de l'exploitant.



(12) En cas d'ouverture de la procédure de faillite ou de liquidation d'une société, les obligations du présent article sont assumées par le curateur respectivement le liquidateur. Seuls les quotas excédant les obligations visées dans le présent article font partie de la masse.

**Art. 34bis. Dérogations applicables avant la mise en œuvre obligatoire du mécanisme de marché mondial de l'Organisation de l'aviation civile internationale**

**(1) Par dérogation à l'article 34, paragraphe 4, point 2°, l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 42 et l'article 43, le ministre considère que les exigences énoncées dans lesdites dispositions sont satisfaites et ne prend aucune mesure à l'encontre des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne :**

**1° toutes les émissions SEQE de vols à destination et en provenance d'aérodromes situés dans des États en dehors de l'EEE, à l'exception des vols à destination d'aérodromes situés au Royaume-Uni ou en Suisse, pour chaque année civile du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve du réexamen visé à l'article 28 ter de la directive 2003/87/CE précitée ;**

**2° toutes les émissions SEQE de vols reliant un aérodrome situé dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et un aérodrome situé dans une autre région de l'EEE, pour chaque année civile du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2023, sous réserve du réexamen visé à l'article 28 ter de la directive 2003/87/CE précitée.**

**Aux fins des articles 34 et 36 et de l'article 11 bis de la directive 2003/87/CE précitée, les émissions SEQE vérifiées résultant de vols autres que ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont considérées comme les émissions SEQE vérifiées de l'exploitant d'aéronef.**

**(2) Par dérogation à l'article 3 quinquies, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE précitée, la quantité de quotas à mettre aux enchères pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2026 est réduite de manière à correspondre à sa part d'émissions SEQE d'aviation attribuées résultant de vols ne faisant pas l'objet des dérogations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°.**

**(3) Par dérogation à l'article 21, les exploitants d'aéronefs ne sont pas tenus de présenter des plans de surveillance comportant des mesures de surveillance et de déclaration des émissions SEQE pour les vols faisant l'objet des dérogations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°.**

**(4) Par dérogation à l'article 18 bis de la directive 2003/87/CE précitée et aux articles 21, 34 et 37, lorsque les émissions SEQE annuelles totales d'un exploitant d'aéronef sont inférieures à 25 000 tonnes de CO<sub>2</sub>, ou lorsque les émissions SEQE annuelles totales d'un exploitant d'aéronef résultant de vols autres que ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°, sont inférieures à 3 000 tonnes de CO<sub>2</sub>, ses émissions SEQE sont considérées comme des émissions SEQE vérifiées si elles sont déterminées à l'aide de l'instrument pour petits émetteurs approuvé au titre du règlement (UE) n° 606/2010 de la Commission du 9 juillet 2010 portant approbation d'un instrument simplifié mis au point par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) afin d'estimer la consommation de carburant de certains exploitants d'aéronefs qui sont des petits émetteurs, et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQE.**

**(5) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique aux pays avec lesquels un accord tel que visé à l'article 25 ou 25 bis de la directive 2003/87/CE précitée ou a été conclu, selon les modalités de cet accord uniquement.**

#### **Art. 35. Validité des quotas**

Les quotas délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont valables pour une durée indéterminée. Les quotas délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 comportent une mention indiquant au cours de quelle période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ils ont été délivrés, et ils sont valables pour les émissions SEQE produites dès la première année de cette période.

#### **Art. 36. Surveillance et déclaration des émissions SEQE**

**(1) Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions SEQE produites par son installation ou par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément à l'annexe IV de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive et au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité. Les déclarations annuelles et les rapports du vérificateur doivent être présentés par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs à l'administration au plus tard le 7 mars.**

**(2) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, chaque exploitant d'aéronef surveille et déclare au ministre les effets hors CO<sub>2</sub> de chaque aéronef qu'il exploite, au cours de l'année civile, après la fin de l'année concernée, conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée.**

**(3) Pour la publication de la Commission européenne visée à l'article 14, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), de la directive 2003/87/CE précitée, dans des circonstances spécifiques où un exploitant d'aéronef opère sur un nombre très limité de paires d'aérodromes ou sur un nombre très limité de paires d'États qui sont soumis à des exigences de compensation ou sur un nombre très limité de paires d'États qui ne sont pas soumis à des exigences de compensation, cet exploitant d'aéronef peut demander à l'administration que ces données ne soient pas publiées au niveau de l'exploitant d'aéronef, en expliquant pourquoi la divulgation serait considérée comme préjudiciable à ses intérêts commerciaux. Sur la base de cette demande, l'administration peut demander à la Commission européenne que ces données soient publiées à un niveau d'agrégation plus élevé. La Commission européenne statue sur la demande.**

**(4) Jusqu'au 31 décembre 2023, les combustibles solides et gazeux, produits à partir de la biomasse et utilisés pour la production d'énergie, pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir une preuve au sens de l'article 14 du règlement grand-ducal du 3 février 2023 fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse, sont présumés conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 38, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, tel que**

modifié, si pour les combustibles concernés, l'exploitant d'installation joint à sa déclaration tous les éléments de preuve :

1° démontrant qu'il a tout mis en œuvre pour obtenir ou émettre au plus vite les preuves nécessaires, et les raisons pour lesquelles il n'a pas été raisonnablement possible de les obtenir ;

2° démontrant les raisons pour lesquelles il n'a pas pu développer d'alternatives raisonnables pour accéder à d'autres sources de biomasse pour lesquelles une preuve aurait pu être obtenue ;

3° démontrant dans quelle mesure la biomasse concernée offre des caractéristiques qui lui permettent de répondre aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en fournissant également le bilan massique.

#### **Art. 37. Vérification et accréditation**

Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 36 sont vérifiées conformément à l'annexe V de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE telle que modifiée.

Un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions SEQE de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

Au moins une semaine à l'avance, les exploitants et les exploitants d'aéronefs communiquent la date de la visite sur site du vérificateur à l'administration. Cette dernière peut participer à cette visite sur site en tant qu'observatrice.

#### **Art. 38. Diffusion d'informations et secret professionnel**

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions SEQE, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sous réserve de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

#### **Art. 39. Accès à l'information**

Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions SEQE requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de

serre qui sont détenus respectivement par le ministre et l'administration sont mis à la disposition du public sur un site électronique créée à cet effet.

#### **Art. 40. Registres**

(1) Les quotas délivrés sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas en application du règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n°280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission, tel que modifié et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en application du règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

A l'exception des ~~comptes de vérificateur~~ enregistrements des vérificateurs, les frais de gestion des comptes sont à payer annuellement par le titulaire du compte. Les frais de gestion sont de 500 euros. ~~Au moins un des représentants autorisés d'un compte doit être résident permanent au Luxembourg, sauf pour les comptes de vérificateur, les comptes de dépôt d'exploitants et les compte de dépôt d'exploitants d'aéronefs.~~ La perception de ces frais de gestion se fait selon les modalités prévues à l'article 42, paragraphe 5, alinéa 4. Les frais de gestion sont portés directement en recette au fonds dont question au chapitre III.

(1bis) Au moins un des représentants autorisés d'un compte doit être résident permanent au Luxembourg, sauf pour les enregistrements de vérificateurs, les comptes de dépôt d'exploitants d'installations fixes, et les comptes de dépôt d'exploitants d'aéronefs, les comptes de dépôt d'exploitants maritimes et les comptes de dépôt d'entités réglementées. L'accès de ce représentant autorisé résident permanent permet la consultation du registre, de lancer et d'approuver des processus.

(1ter) Dans le cas où le représentant autorisé d'un compte est une personne extérieure à l'entité titulaire du compte, l'ouverture du compte est conditionnée à la fourniture d'une preuve écrite du lien qu'elle entretient avec cette entité. Cette preuve doit être fournie annuellement.

(1quater) Seules des entités immatriculées dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou en Suisse peuvent ouvrir ~~et détenir~~ un compte de négociation au sein du registre luxembourgeois.

(2) Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

(3) L'opérateur est tenu d'introduire le chiffre des émissions SEQE dans le registre pour le 31 mars de chaque année et le vérificateur est tenu de l'approuver pour cette même date.

(4) L'administrateur du registre bloque le compte d'exploitant si ce dernier n'a pas présenté la déclaration des émissions SEQE et le rapport du vérificateur à l'administration pour le 31 mars de chaque année.

(5) Afin de vérifier l'authenticité d'une demande d'ouverture de compte ou d'une demande de modification du compte, chaque utilisateur du registre est tenu de fournir une copie certifiée de sa carte d'identité ainsi qu'un certificat de résidence datant de moins de trois mois.

#### **Art. 41. Administration**

(1) L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle est également l'administration compétente administrative pour l'approbation des plans de surveillance et autres rapports que les exploitants et vérificateurs doivent soumettre, à l'exception des demandes d'allocation ou de modification d'allocation qui sont approuvées par le ministre. Elle peut se faire assister par un expert.

(2) L'administration peut exiger que les exploitants, les exploitants d'aéronefs et les vérificateurs utilisent des modèles électroniques ou des formats de fichiers spécifiques pour soumettre :

1° les demandes en vue d'une allocation à titre gratuit ;

2° la déclaration visée à l'article 26, paragraphes 1 et 2 ;

3° les déclarations relatives aux données de référence, les plans méthodologiques de surveillance et les rapports de vérification visés à l'article 4, paragraphe 2 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

4° les déclarations des données de nouveaux entrants, les plans méthodologiques de surveillance et les rapports de vérification visés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 précité ;

5° les plans de surveillance et les corrections apportées à ces plans, ainsi que la remise des déclarations annuelles d'émissions SEQE et de données relatives aux tonnes-kilomètres, les rapports de vérification et les rapports relatifs aux améliorations apportées dont question au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité, sous réserve de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité ;

6° Les rapports de vérification visés par le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 précité.

#### **Section 4bis. -Système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs**

#### **Art. 41bis. Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux émissions SEQE, aux autorisations d'émettre des gaz à effet de serre, ~~à la délivrance~~ et à la restitution de quotas, ainsi qu'à la surveillance, à la déclaration et à la vérification en rapport avec l'activité visée à l'annexe III. La présente section ne s'applique pas aux émissions SEQE relevant des sections 2, 2bis et 3.

Art. 41ter. Autorisations d'émettre des gaz à effet de serre

~~(1)~~ À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, aucune entité réglementée n'exerce l'activité visée à l'annexe III, à moins qu'elle ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux ~~paragraphe 2 et 3~~ articles 41quater et 41quinquies, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Art. 41quater. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

~~(2) Une~~ (1) Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée ~~conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>~~ au ministre par l'entité réglementée au titre de la présente section comprend une description :

1° de l'entité réglementée ;

2° du type de carburants qu'elle met à la consommation et qui sont utilisés pour la combustion dans les secteurs visés à l'annexe III, ainsi que les moyens par lesquels elle met ces carburants à la consommation ;

3° de la ou des utilisations finales des carburants mis à la consommation aux fins de l'activité visée à l'annexe III ;

4° des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions SEQE, conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne visés aux articles 14 et 30 septies de la directive 2003/87/CE précitée ;

5° un résumé non technique des informations visées aux points 1° à 4°.

(2) Les entités réglementées soumettent leur demande d'autorisation au ministre au plus tard le 31 octobre 2024 ou au moins deux mois avant le début de l'exercice des activités visées à l'annexe III.

Art. 41quinquies. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

~~(31)~~ Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre à l'entité réglementée ~~visée au paragraphe 1<sup>er</sup>~~ aux fins de l'activité visée à l'annexe III dès lors qu'il a l'assurance que cette entité est capable de surveiller et de déclarer les émissions SEQE correspondant aux quantités de carburant mises à la consommation conformément à l'annexe III.

(42) L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants :

1° le nom et l'adresse de l'entité réglementée ;

2° une description des moyens par lesquels l'entité réglementée met les carburants à la consommation dans les secteurs régis par la présente section ;

3° une liste des carburants mis à la consommation par l'entité réglementée dans les secteurs régis par la présente section ;

4° un programme de surveillance conforme aux exigences prévues par les actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE précitée ;

5° les exigences en matière de déclaration prévues par les actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE précitée ;

6° l'obligation de restituer les quotas délivrés au titre de la présente section correspondant aux émissions SEQE totales de cette année, vérifiées conformément à l'article ~~37~~ 41~~decies~~, jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

(3) Sur demande motivée de l'administration, l'entité réglementée délivre les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

(54) Les entités réglementées soumettent tout programme de surveillance mis à jour à l'administration afin d'obtenir son approbation.

Art. 41~~sexies~~. Modifications concernant la nature des activités ou des carburants mis à consommation

~~(6)~~ Au moins deux mois à l'avance, l'entité réglementée informe l'administration de toute modification envisagée concernant la nature de son activité ou des carburants qu'elle met à la consommation qui est susceptible de nécessiter une mise à jour de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. S'il y a lieu, le ministre met à jour l'autorisation conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE précitée. En cas de changement de l'identité de l'entité réglementée couverte par la présente section, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse de la nouvelle entité réglementée.

Art. 41~~quater~~. Déclaration des émissions pour l'année 2024

~~Chaque entité réglementée qui détient une autorisation conformément à l'article 41~~ter~~ au 1<sup>er</sup> janvier 2025 déclare à l'administration ses émissions SEQE historiques pour l'année 2024 au plus tard le 30 avril 2025.~~

Art. 41~~septies~~. Transfert et reconnaissance de quotas

(1) Les quotas relevant de la présente section peuvent être transférés entre :

1° personnes dans l'Union européenne ;

2° personnes dans l'Union européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre l'Union européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(2) Les quotas relevant de la présente section délivrés par une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant aux entités réglementées.

#### Art. 41octies. Restitution et annulation de quotas

(1) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'entité réglementée restitue au plus tard le 31 mai de chaque année une quantité de quotas relevant de la présente section égale aux émissions SEQE totales de l'entité réglementée, correspondant à la quantité de carburants mis à la consommation conformément à l'annexe III au cours de l'année civile précédente, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 41decies.

Le ministre annule les quotas relevant de la présente section restitués conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le délai de la première restitution de quotas est reporté au 31 mai 2029 pour les émissions SEQE totales de l'année 2028 lorsque la Commission européenne publie un avis au Journal officiel de l'Union européenne conformément à l'article 30 duodecies, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée.

(3) Les quotas relevant la présente section peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

#### Art. 41nonies. Surveillance et déclaration des émissions SEQE

(1) Chaque entité réglementée surveille, chaque année civile à partir de 2025, les émissions SEQE correspondantes aux quantités de carburants mis à la consommation conformément à l'annexe III.

Chaque entité réglementée déclare les émissions SEQE visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> au ministre au cours de l'année suivante, à partir de 2026, conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée.

(2) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, au plus tard le 30 avril de chaque année jusqu'en 2030, chaque entité réglementée déclare au ministre la part moyenne des coûts liés à la restitution des quotas en vertu de la présente section qu'elle a répercutée sur les consommateurs pour l'année précédente, conformément aux exigences et aux modèles précisés dans les actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 30 septies, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE précitée.

(3) Chaque entité réglementée qui détient une autorisation conformément à l'article 41ter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 déclare à l'administration ses émissions SEQE historiques pour l'année 2024 au plus tard le 30 avril 2025.

(4) Les entités réglementées déterminent et documentent de manière fiable et précise, par type de carburant, les quantités précises de carburants mis à la consommation qui sont utilisés pour la combustion dans les secteurs visés à l'annexe III, ainsi que l'utilisation finale des carburants mis à la consommation par les entités réglementées.

(5) Les entités réglementées, dont les émissions SEQE annuelles correspondant aux quantités de carburants mises à la consommation sont inférieures à 1 000 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub>, peuvent



demander au ministre des mesures simplifiées de surveillance, de déclaration et de vérification, conformément aux actes d'exécution visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée.

#### Art. 41decies. Vérification des émissions SEQE et accréditation des vérificateurs

(1) Les déclarations présentées par les entités réglementées en application de l'article 41nonies sont vérifiées conformément à l'annexe V de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 précité.

(2) Une entité réglementée, dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 30 avril de chaque année en ce qui concerne les émissions SEQE de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cette entité réglementée ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

(3) Au moins une semaine à l'avance, les entités réglementées communiquent la date de la visite sur site du vérificateur à l'administration. Cette dernière peut participer à cette visite sur site en tant qu'observatrice.

#### Art. 41undecies. Références

Les articles 35, 38, 39, 40 et 41 s'appliquent aux émissions SEQE, aux entités réglementées et aux quotas couverts par la présente section. À cette fin :

1° toute référence aux émissions SEQE est lue comme une référence aux émissions SEQE relevant de la présente section ;

2° toute référence aux exploitants est lue comme une référence aux entités réglementées relevant de la présente section ;

3° toute référence aux quotas est lue comme une référence aux quotas relevant de la présente section ;

4° la référence à l'article 26, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, figurant à l'article 41, paragraphe 2, point 2°, est lue comme une référence à l'article 41sexies.

### Chapitre 5. Dispositions diverses

#### **Art. 42. Amendes administratives**

(1) En cas d'exploitation en l'absence d'autorisation visée à l'article 23 **ou à l'article 41ter**, le ministre inflige à l'exploitant ou à **l'exploitant d'aéronefs l'entité réglementée** une amende forfaitaire de 500 euros par jour d'exploitation sans autorisation.

(2) En cas de non-soumission du plan de surveillance, du rapport d'amélioration ou de la déclaration des émissions visés par le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité, **de la déclaration du niveau d'activité visé par le règlement d'exécution (UE) 2019/1842 précité,** du rapport du vérificateur visé par le règlement (UE) 2018/2067 précité, ou du plan méthodologique de surveillance visé par le règlement délégué (UE) 2019/331 précité, le ministre inflige à l'exploitant, ~~ou~~ à l'exploitant d'aéronefs **ou l'entité réglementée** une amende forfaitaire de 250 euros par jour de retard.

(3) En cas de non-retour de quotas visés à l'article 34, paragraphe 10, le ministre inflige à l'exploitant ou à l'exploitant d'aéronefs une amende forfaitaire de 500 euros par jour de retard.

(4) Tout exploitant, ~~ou~~ exploitant d'aéronef, ~~ou~~ **compagnie maritime ou entité réglementée** qui, au plus tard le 30 ~~avril~~ **septembre** de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions SEQE de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions SEQE excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant, ~~ou~~ l'exploitant d'aéronef, ~~ou~~ **la compagnie maritime ou l'entité réglementée** n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions SEQE excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions SEQE excédentaires ne libère pas l'exploitant, ~~ou~~ l'exploitant d'aéronef, ~~ou~~ **la compagnie maritime ou l'entité réglementée** de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions SEQE excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

La non restitution à la date du 30 ~~avril~~ **septembre** déclenche d'office l'amende.

L'amende sur les émissions SEQE excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.

**(4bis) En cas de non-soumission ou non-rectification du rapport visé à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/956 précité, le ministre inflige à l'importateur ou au représentant en douane indirect les amendes prévues dans l'acte d'exécution de la Commission européenne adopté conformément à l'article 35, paragraphe 7, lettre b), du même règlement.**

(5) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant, ~~ou~~ l'exploitant d'aéronefs, **la compagnie maritime, l'importateur, ou le représentant en douane indirect ou l'entité réglementée** des obligations précitées.

Si les obligations ne sont pas respectées malgré l'amende prononcée, l'exploitant, ~~ou~~ l'exploitant d'aéronefs, **la compagnie maritime ou l'entité réglementée** s'expose aux mesures administratives prévues à l'article 43.

Les amendes sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement. Les amendes sont portées directement en recette au fonds dont question au ~~Titre~~ **chapitre** III.

**(6) Les décisions prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.**

### Art. 43. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles ~~19~~, 21, 23, 24, paragraphe 2, 25, paragraphe 3, 26, 30, paragraphe ~~12~~ 11, 34, 36, 37, ~~et~~ 40, paragraphe 3, 41ter, 41quater, paragraphe 2, 41quinquies, paragraphe 3, 41sexies, 41septies, 41octies, 41nonies et 41decies, le ministre peut, selon le cas :

1° impartir à l'exploitant, ~~ou~~ à l'exploitant d'un aéronef, ~~ou~~ à la compagnie maritime ou à l'entité réglementée un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans, ~~i~~ ;

2° faire suspendre, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation, ~~ou~~ d'une activité aérienne ou de l'activité d'une entité réglementée par mesure provisoire ou faire fermer l'installation ou l'entrepôt, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

(2) Le ministre peut retirer à l'exploitant ou à l'entité réglementée l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

(3) Si le ministre constate qu'un exploitant d'aéronef ne se conforme pas à l'injonction dont question au paragraphe 1<sup>er</sup> ~~premier tiret~~ , point 1°, il peut, sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup> ~~deuxième tiret~~ , point 2°, demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application du présent paragraphe comporte :

1° des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ;

2° des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect de la loi ;

3° une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire ; et

4° une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du présent paragraphe, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

La décision de la Commission portant interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné est applicable sur le territoire national.

(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants, ~~et~~ des exploitants d'aéronefs, ~~et des compagnies maritimes~~ et des entités réglementées qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas ou de retourner les quotas est publié.

(5) Les décisions prises en application du présent article sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

#### **Art. 44. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents de l'Administration des ~~Douanes et Accises~~ douanes et accises et les agents de ~~L'Administration de l'environnement~~ l'administration sont chargés de constater les infractions à la présente loi, ~~et à ses règlements d'exécution~~ et au règlement (UE) 2023/956 précité.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) A l'exception des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire, les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 45. Prerogatives et pouvoirs de contrôle**

(1) Les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les agents visés à l'article 44 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus s'impose.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 44, ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les agents visés à l'article 44 sont autorisés à :

- 1° constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ;
- 2° accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications ;
- 3° prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions SEQE de gaz à effet de serre visés à l'annexe II de la directive 2003/87/CE précitée telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 22 et 23 de cette directive. Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renonce expressément.
- (4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au présent article est tenue, à la réquisition des membres du cadre policier ayant la qualité d'officier de police judiciaire et des agents dont question à l'article 44, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.
- (5) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 46. Sanctions pénales**

Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 1 000 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 10, ne restitue pas les quotas y visés ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité ne déclare pas les émissions SEQE ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité n'informe pas immédiatement l'autorité compétente de son impossibilité à mettre en œuvre une surveillance conforme au plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 3, ou à l'article 41quinquies, paragraphe 3, ne délivre pas les informations y visées ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 26, paragraphe 2, ou à l'article 41sexies n'informe pas le ministre l'administration des changements ou modifications y visés ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 34, paragraphe 4, ou à l'article 41octies, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne restitue pas les quotas avant l'écoulement du délai y visé des délais y visés ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 36 ne déclare pas les émissions SEQE conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 précité ;
- 8° Toute personne qui entrave ou ne respecte pas les mesures administratives prises en application de l'article 43-2 ;

9° Toute personne qui par infraction à l'article 8 du règlement (UE) 2015/757 précité et dans les conditions prévues aux articles 9 ou 10 de ce règlement ne surveille pas les émissions de gaz à effet de serre ;

10° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, l'article 11bis, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, ou l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2015/757 précité ne déclare pas les émissions de gaz à effet de serre ;

11° Toute personne qui par infraction à l'article 41nonies, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ne déclare pas les émissions SEQE conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne visés à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée.

#### **Art. 47. Disposition modificative**

L'article 4, lettre k) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est supprimé.

#### **Art. 48. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est abrogée.

#### **Art. 49. Dispositions transitoires**

(1) Le plan intégré en matière d'énergie et de climat adopté avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 14 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article ~~11~~ **10**.

(2) La stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article 15 du règlement UE 2018/1999 précité et de l'article ~~12~~ **11**.

(3) La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable. Sa mise à jour relève de l'article ~~13~~ **12**.

(4) Les autorisations émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent valables jusqu'à leur terme.

(5) (...) ~~abrogé L'article 11, l'article 11bis paragraphes 3 à 6, paragraphe 7, alinéas 1 et 2, paragraphes 9, 10 et 11 et l'article 12bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.~~

(6) Les mesures administratives émises sous l'empire de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre restent valables et leur non-respect est pénalement sanctionné.

**(7) L'article 2, point 22°, l'article 30, paragraphes 2 et 3, et l'annexe I, points 1. et 3., dans leur version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2025.**

**Art. 50. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante « loi du 15 décembre 2020 relative au climat ».

## ANNEXE I

Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

1. ~~Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.~~ Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente loi. Les installations dans lesquelles, au cours de la période de cinq ans précédente concernée visée à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la directive 2003/87/CE précitée, les émissions issues de la combustion d'une biomasse qui satisfait aux critères établis conformément aux actes d'exécution de la Commission européenne adoptés conformément à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE précitée contribuent à plus de 95 pour cent en moyenne aux émissions totales moyennes de gaz à effet de serre, ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.

3. ~~Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.~~ Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le SEQE de l'UE, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 mégawatts ne sont pas prises en considération dans ce calcul.

4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.



5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.

6. Tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

| Activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Gaz à effet de serre                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <del>Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)</del><br>Raffinage de pétrole<br>Production de coke                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Dioxyde de carbone<br><br><br>Dioxyde de carbone<br>Dioxyde de carbone                                                                                     |
| <del>Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)</del><br><del>Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</del><br><del>Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferroalliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage</del><br>Production d'aluminium primaire<br><br><br><del>Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</del><br><del>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris</del> | Dioxyde de carbone<br><br>Dioxyde de carbone<br><br>Dioxyde de carbone<br><br><br>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés<br><br>Dioxyde de carbone |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <del>les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</del>                                                                                                                                                                                                      | <del>Dioxyde de carbone</del> |
| <del>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</del>                                                                      |                               |
| <del>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</del>                                                                                            | <del>Dioxyde de carbone</del> |
| <del>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</del>                                                                                                                                                                                |                               |
| <del>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</del>                                                                            | <del>Dioxyde de carbone</del> |
| <del>Fabrication de matériaux isolants en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</del>                                                                                                                                    | <del>Dioxyde de carbone</del> |
| <del>Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</del>                                                              | <del>Dioxyde de carbone</del> |
| <del>Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses</del>                                                                                                                                                                                                                    |                               |
| <del>Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour</del>                                                                                                                                                                                             | <del>Dioxyde de carbone</del> |
| <del>Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</del> | <del>Dioxyde de carbone</del> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <del>Dioxyde de carbone</del> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <del>Dioxyde de carbone</del>                                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <del>Dioxyde de carbone</del>                                  |
| <del>Production d'acide nitrique</del>                                                                                                                                                                                                                                                         | <del>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</del>             |
| <del>Production d'acide adipique</del>                                                                                                                                                                                                                                                         | <del>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</del>             |
| <del>Production de glyoxal et d'acide glyoxylique</del>                                                                                                                                                                                                                                        | <del>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</del>             |
| <del>Production d'ammoniac</del>                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                |
| <del>Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</del>                                                                   | <del>Dioxyde de carbone</del><br><del>Dioxyde de carbone</del> |
| <del>Production d'hydrogène (H<sub>2</sub>) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</del>                                                                                                                   | <del>Dioxyde de carbone</del>                                  |
| <del>Production de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) et de bicarbonate de sodium (NaHCO<sub>3</sub>)</del>                                                                                                                                                                                  |                                                                |
| <del>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</del> | <del>Dioxyde de carbone</del><br><del>Dioxyde de carbone</del> |
| <del>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</del>                                                                              |                                                                |
| <del>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</del>                                                                                                          | <del>Dioxyde de carbone</del>                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Dioxyde de carbone                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <p><b>Aviation</b></p> <p><del>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</del></p> <p><del>Sont exclus de cette définition :</del></p> <p><del>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol ;</del></p> <p><del>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police ;</del></p> <p><del>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu ; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre ;</del></p> <p><del>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago ;</del></p> <p><del>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué ;</del></p> <p><del>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;</del></p> <p><del>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ;</del></p> <p><del>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg ;</del></p> | <p><del>Dioxyde de carbone</del></p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p><del>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</del></p> <p><del>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant :</del></p> <p><del>— soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;</del></p> <p><del>— soit des vols produisant des émissions SEQUE totales inférieures à 10.000 tonnes par an.</del></p> <p><del>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</del></p> <p><del>k) du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2030, les vols qui, à l'exception de ce point relèveraient de cette activité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1.000 tonnes de CO<sub>2</sub>.</del></p> |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

| <u>Activités</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <u>Gaz à effet de serre</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <u>Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)</u><br><br><u>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, combustion de combustibles dans des installations d'incinération de déchets municipaux dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, aux fins des articles 36 et 37.</u> | <u>Dioxyde de carbone</u>   |
| <u>Raffinage de pétrole, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <u>Dioxyde de carbone</u>   |
| <u>Production de coke</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <u>Dioxyde de carbone</u>   |
| <u>Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <u>Dioxyde de carbone</u>   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <u>Production de fer ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</u>                                                                                                                                                                                                                           | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.</u> | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Production d'aluminium primaire ou d'alumine</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <u>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</u> |
| <u>Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</u>                                                                                                                                                                                                                         | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées.</u>                                                           | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</u>                                                                                                                                                             | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</u>                                                                                                                                                                                   | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</u>                                                                                                                                                                                                                                                                       | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</u>                                                                                                                                                                   | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</u>                                                                                                                                                                                                                             | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Séchage ou calcination du gypse ou production de plaques de plâtre et d'autres produits à base de gypse, avec une capacité de production de gypse calciné ou de gypse secondaire sec supérieure à 20 tonnes par jour</u>                                                                                                                                                                  | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |
| <u>Production de noir de carbone par carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les craqueurs et les résidus</u>                                                                                                                                                                                                                                            | <u>Dioxyde de carbone</u>                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <u>de distillation, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                |
| <u>Production d'acide nitrique</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <u>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</u> |
| <u>Production d'acide adipique</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <u>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</u> |
| <u>Production de glyoxal et d'acide glyoxylique</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <u>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</u> |
| <u>Production d'ammoniac</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <u>Dioxyde de carbone</u>                      |
| <u>Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <u>Dioxyde de carbone</u>                      |
| <u>Production d'hydrogène (H<sub>2</sub>) et de gaz de synthèse, avec une capacité de production supérieure à 5 tonnes par jour</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <u>Dioxyde de carbone</u>                      |
| <u>Production de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) et de bicarbonate de sodium (NaHCO<sub>3</sub>)</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <u>Dioxyde de carbone</u>                      |
| <u>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde carbone</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <u>Dioxyde de carbone</u>                      |
| <u>Transport des gaz à effet de serre en vue de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, à l'exclusion des émissions SEQUE relevant d'une autre activité régie par la présente loi</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <u>Dioxyde de carbone</u>                      |
| <u>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <u>Dioxyde de carbone</u>                      |
| <u>Aviation</u><br><br><u>Vols entre aéroports situés dans deux États différents qui sont énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 bis, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE précitée et vols reliant la Suisse ou le Royaume-Uni et les États qui sont énumérés dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 25 bis, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE précitée et, aux fins de l'article 12, paragraphes 6 et 8, et de l'article 28 quater, de la directive 2003/87/CE précitée, tout autre vol entre aéroports qui sont situés dans deux pays tiers différents, assurés par les exploitants d'aéronefs qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :</u><br><br><u>1° les exploitants d'aéronefs sont titulaires d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre ou sont enregistrés dans un État membre, y compris dans les régions ultrapériphériques, les dépendances et les territoires de cet État membre ;</u> | <u>Dioxyde de carbone</u>                      |

2° ils produisent des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> supérieures à 10 000 tonnes, qui proviennent de l'utilisation d'avions ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg et effectuant des vols relevant de la présente annexe, autres que ceux au départ et à l'arrivée dans le même État membre, y compris les régions ultrapériphériques du même État membre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; aux fins du présent point, les émissions SEQE des types de vols suivants ne sont pas prises en compte :

- a) vol d'État ;
- b) vols humanitaires ;
- c) vols médicaux ;
- d) vols militaires ;
- e) vols de lutte contre le feu ;
- f) vols précédant ou suivant un vol humanitaire, médical ou de lutte contre le feu, à condition que ces vols aient été effectués avec le même aéronef et aient été nécessaires à l'accomplissement des activités humanitaires, médicales ou de lutte contre le feu correspondantes ou au repositionnement de l'aéronef après ces activités en vue de sa prochaine activité.

Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité.

Sont exclus de cette définition :

- 1° les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les États membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol ;
- 2° les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police ;
- 3° les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre ;
- 4° les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe 2 de la convention de Chicago ;
- 5° les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué ;
- 6° les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;</u></p> <p>7° <u>les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements qu'ils soient embarqués ou au sol ;</u></p> <p>8° <u>les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5 700 kg ;</u></p> <p>9° <u>les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) n° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2, du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 50 000 sièges par an ;</u></p> <p>10° <u>les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant :</u></p> <p>a) <u>soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois ;</u></p> <p>b) <u>soit des vols produisant des émissions SEQE totales inférieures à 10 000 tonnes par an.</u></p> <p><u>Les vols visés aux points 12° et 13° ou effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, des monarques régnants et leur proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres d'un État membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point ;</u></p> <p>11° <u>du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2030, les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions SEQE annuelles totales sont inférieures à 1 000 tonnes par an (y compris les émissions SEQE des vols visés aux points 12° et 13) ;</u></p> <p>12° <u>les vols au départ d'aérodromes situés en Suisse à destination d'aérodromes situés dans l'EEE ;</u></p> <p>13° <u>les vols au départ d'aérodromes situés au Royaume-Uni à destination d'aérodromes situés dans l'EEE.</u></p> |                                                                                                                  |
| <p><u>Transport maritime</u></p> <p><u>Activités de transport maritime couvertes par le règlement (UE) 2015/757 précité à l'exception des activités de transport maritime couvertes par l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> bis, et, jusqu'au 31 décembre 2026, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> ter, dudit règlement</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p><u>Dioxyde de carbone</u></p> <p><u>À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, méthane et oxyde nitreux</u></p> |

## ANNEXE II

## Secteurs visés à l'article 5

| Secteurs                                                 | Délimitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | catégorie(s) GIEC (CRF)                 |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Industries de l'énergie et manufacturières, construction | Production et distribution d'électricité et de chaleur : ne comprend pas l'incinération de déchets avec récupération d'énergie (1A1), combustion (1A2), émissions fugitives (stockage et distribution d'énergie) (1B), procédés industriels (2A à 2C), utilisation non-énergétique de produits (2D), gaz fluorés et émissions de protoxyde d'azote de certains produits (2E à 2G) | 1A1 hors incinération<br>1A2<br>1B<br>2 |
| Transports                                               | transports aériens domestiques (1A3a), routier (1A3b), par rail (1A3c) et par voie d'eau (domestique) (1A3d), ainsi que les véhicules militaires (1A5b).                                                                                                                                                                                                                          | 1A3<br>1A5                              |
|                                                          | carburants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                         |

|                                      |                                                                                                                                                                                          |              |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Bâtiments résidentiels et tertiaires | combustion (chauffage, climatisation/ventilation, eau chaude) pour les bâtiments commerciaux et de services (1A4a) et les logements résidentiels (1A4b).                                 | 1A4a et 1A4b |
| Agriculture et sylviculture          | engins agricoles et sylvicoles (1A4c), combustion (chauffage, climatisation/ventilation, eau chaude) des bâtiments agricoles (1A4c), fermentation entérique (3A), gestion des déjections | 1A4c<br>3    |

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                 |                        |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
|                                          | animales (3B), émissions directes et indirectes des sols agricoles (3D), chaulage des terres (3G), épandage d'urée minérale (3H) et autres engrais carbonés (3I).                                                                                               |                        |
| Traitement des déchets et des eaux usées | stockage en décharges de déchets non dangereux (5A), compostage et traitement biologique des déchets (digestion anaérobie dans les installations de biogaz) (5B), incinération de déchets avec récupération d'énergie (1A1a) et traitement des eaux usées (5D). | 1A1a incinération<br>5 |

### ANNEXE III

#### Activité couverte par le chapitre 4, section 4bis

| <u>Activité</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <u>Gaz à effet de serre</u>      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| <p><u>Mise à la consommation de carburants utilisés pour la combustion dans les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs. Sont exclues de cette activité :</u></p> <p>1° <u>la mise à la consommation des carburants utilisés pour les activités énumérées à l'annexe I, sauf s'ils sont utilisés pour la combustion dans le cadre des activités de transport des gaz à effet de serre en vue de leur stockage géologique comme indiqué dans le tableau, vingt-septième ligne, de ladite annexe,) ou s'ils sont utilisés pour la combustion dans des installations exclues en vertu de l'article 27 bis de la directive 2003/87/CE précitée ;</u></p> <p>2° <u>la mise à la consommation de carburants dont le facteur d'émission est égal à zéro ;</u></p> <p>3° <u>la mise à la consommation de déchets dangereux ou municipaux utilisés comme carburant.</u></p> <p><u>Les secteurs du bâtiment et du transport routier correspondent aux sources d'émissions suivantes, définies dans les Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, avec les modifications qui s'imposent :</u></p> <p>1° <u>production combinée de chaleur et d'électricité (code de catégorie de source 1A1a ii) et centrales de production de chaleur (code de catégorie de source 1A1a iii), dans la mesure où elles produisent de la chaleur pour les catégories visées aux points c) et d) du présent paragraphe, soit directement, soit par l'intermédiaire de réseaux de chauffage urbain ;</u></p> <p>2° <u>transport routier (code de catégorie de source 1A3b), à l'exclusion de l'utilisation de véhicules agricoles sur des routes pavées ;</u></p> <p>3° <u>secteur commercial et institutionnel (code de catégorie de source 1A4a) ;</u></p> <p>4° <u>secteur résidentiel (code de catégorie de source 1A4b).</u></p> <p><u>Les autres secteurs correspondent aux sources d'émissions suivantes, définies dans les Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre :</u></p> | <p><u>Dioxyde de carbone</u></p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>1° <u>industries de l'énergie (code de catégorie de source 1A1), à l'exclusion des catégories définies au deuxième paragraphe, point a), de la présente annexe ;</u></p> <p>2° <u>industrie manufacturière et construction (code de catégorie de source 1A2).</u></p> |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|